

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(59^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 8 novembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Sécurité des manifestations sportives.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence. (p. 5571).

M. Jean Tiberi, rapporteur de la commission des lois.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Mme Michèle Allior-Marie, ministre de la jeunesse et des sports.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Xavier Dugoin,
M^{me} Véronique Neiertz,
MM. Didier Bariani,
Georges Hage,
Christian Estrosi,
Edouard Landrain,
Philippe Goujon.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er} (p. 5583)

M. Georges Sarre.

ARTICLE 42-4 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 (p. 5584)

Amendement n° 26 corrigé de M. Hage: MM. Georges Hage, le rapporteur, Edouard Landrain, le président de la commission des lois, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE 42-5 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 (p. 5585)

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE 42-7 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 (p. 5586)

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements n° 24 de la commission des affaires culturelles, 5 de la commission des lois, 28 de Mme Neiertz, 27 de M. Hage et 32 de M. Sarre: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, Mme Véronique Neiertz, MM. le président de la commission des lois, Georges Hage; l'amendement n° 32 n'est pas soutenu; M. Edouard Landrain. - Retrait de l'amendement n° 28.

M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 24; adoption de l'amendement n° 5 rectifié; l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE 42-7 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 (p. 5588)

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 30 de M. Drut: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Retraits.

Amendement n° 31 de M. Drut: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Edouard Landrain, Patrick Ollier, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. - Adoption (p. 5589)

Article 3 (p. 5589)

ARTICLE 42-8 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 (p. 5590)

Amendement n° 37 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE 42-10 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 (p. 5590)

Amendement n° 29 de Mme Neiertz: Mme Véronique Neiertz, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Patrick Ollier, Edouard Landrain. - Rejet.

Amendement n° 33 de M. Sarre: M. le président de la commission des lois, Mme le président. - Rejet.

ARTICLE 42-11 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 (p. 5591)

Amendement n° 38 rectifié de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de M. Estrosi: MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE 42-12 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984 (p. 5593)

Amendement n° 10 de la commission des lois. - Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 bis (p. 5593)

M. le rapporteur, Mme le ministre.

Amendements n° 11, 12, 13 rectifié, 14 à 20 de la commission des lois. - Adoption.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Article 4 (p. 5594)

Amendement n° 21 de la commission des lois: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 21 corrigé.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 5594)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5594)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le ministre.

2. **Ordre du jour** (p. 5595).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat
après déclaration d'urgence

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité des manifestations sportives (n^{os} 648, 659).

La parole est à M. Jean Tiberi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Madame le président, madame le ministre de la jeunesse et des sports, mes chers collègues, il y a dans cette assemblée, comme dans la France entière, de nombreux passionnés du sport, qu'il soit collectif ou individuel. Le sport est un élément essentiel de la vie en société, qui ensuit enthousiasme et passion. Mais la passion et l'enthousiasme ne sauraient excuser ni de près, ni de loin la violence chez ceux qui en sont amoureux ni les débordements.

Ces débordements sont encore plus inadmissibles lorsqu'ils sont - et c'est le cas - suscités par une poignée de marginaux indifférents à l'enjeu sportif du moment, venus chercher simplement - mais pourquoi dans un stade plutôt qu'ailleurs? - une occasion de « casser », de laisser s'exprimer, sans motif apparent, les instincts de violence les plus vils de l'être humain. Nul n'a pu oublier les images des graves incidents qui, récemment, ont eu lieu lors du déroulement de plusieurs matches notamment de football ou aux abords du stade une fois la rencontre terminée. Amplifiée par la télévision, la bêtise, voire la sauvagerie, des fauteurs de troubles n'a suscité dans l'opinion publique que réprobation et condamnation.

La France n'est pas, hélas! le seul pays frappé par ces phénomènes de violence. Plusieurs Etats l'ont été depuis longtemps: les hooligans britanniques, sans vouloir les marquer spécialement, ont ainsi acquis une bien triste réputation depuis plusieurs années. La France a été épargnée pendant un temps jusqu'à ce que, pour des raisons diverses, elle soit touchée à son tour.

Face à ces violences scandaleuses et inadmissibles, qui n'ont rien à voir avec le sport, une première initiative a été prise, il y a huit ans, au niveau européen. Le Conseil de l'Europe a adopté en effet le 19 août 1985 une convention sur « la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de

matches de football ». Les signataires de ce texte, dont l'adoption faisait suite au drame que connut le stade du Heysel le 29 mai de la même année - une quarantaine de morts et 500 blessés - s'engageaient à prendre les mesures destinées à prévenir et à maîtriser la violence dans les enceintes sportives, pour faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, et pour séparer efficacement les groupes de supporters rivaux et assurer cette séparation, pour exclure des stades et des matches les fauteurs de troubles, doter les stades d'un système efficace de communication avec le public, interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades, assurer des contrôles dans le but de les empêcher d'y introduire des objets divers, et faire en sorte que des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, etc.

Il y a donc eu une prise de conscience et une volonté au niveau européen de mettre un terme à ces violences et à cette insécurité inacceptables.

Dans le cadre de ces prescriptions, plusieurs Etats signataires ont élaboré une législation spécifique en la matière. La Grande-Bretagne a ainsi interdit la détention de boissons alcooliques sur les terrains de sports dès 1991; l'Espagne a également mis en place un dispositif spécial en 1992; la loi italienne du 13 décembre 1989 a autorisé les responsables de la sécurité publique à interdire l'accès aux stades. Je n'entre pas dans les détails, vous les trouverez dans mon rapport et, sur ce point particulier des législations européennes, dans le rapport pour avis présenté par M. Guy Drut au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Une rapide comparaison entre l'arsenal répressif de certains pays européens et la législation française met en évidence les lacunes de celle-ci. Elle est parcellaire et à l'évidence très insuffisante pour prévenir et combattre les phénomènes de violence dans les enceintes sportives.

La loi du 13 juillet 1992 a inséré dans celle du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives un chapitre X consacré à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. Plusieurs dispositions de ce chapitre incriminent trois délits nouveaux: l'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse, sanctionné par une amende de 15 000 francs, l'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive, punie d'une amende de 20 000 francs au plus, la provocation des spectateurs à la haine ou à la violence par tout moyen d'amplification phonique ou visuelle, punie d'une amende de 20 000 francs au plus.

Après quelques mois d'application, ce dispositif apparaît en grande partie, hélas! inadapté à la nature de la délinquance pourchassée: les incriminations prévues ne correspondent qu'imparfaitement aux faits répréhensibles constatés et les peines encourues sont à la fois peu dissuasives et peu efficaces une fois prononcées. Le phénomène de violence dans les stades n'a donc pas pu être enrayer. Il s'est même aggravé puisqu'on a constaté une multiplication des incidents.

Il est temps de réagir : on ne saurait laisser se détériorer ainsi l'image du sport en général - même s'il est vrai que le football reste, pour l'instant, le principal sport touché par la violence - ni admettre l'impunité de quelques marginaux en mal de sensations fortes.

On ne peut donc, madame le ministre, qu'approuver votre détermination et celle affichée aujourd'hui par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation intolérable et se doter, à cette fin, d'un arsenal juridique aussi efficace que possible. C'est à ce souci que répond le présent projet de loi destiné à s'appliquer, comme c'est déjà le cas de la loi du 16 juillet 1984, aussi bien au football qu'à tout autre sport.

Et je tiens tout spécialement à vous remercier, madame le ministre, d'avoir pris ce problème à cœur dès votre nomination au Gouvernement afin que la réflexion entamée depuis longtemps progresse rapidement. Et je peux aussi porter témoignage que, dès l'apparition des premiers incidents inacceptables, vous avez pris l'initiative de réunir toutes les personnalités concernées, membres du Gouvernement, élus, responsables des clubs et des fédérations, gestionnaires, afin de leur faire prendre conscience de la gravité de ces problèmes.

M. Philippe Goujon. Absolument !

M. Jean Tiberi, *rapporteur.* Dans quel esprit ce texte a-t-il été rédigé ? Sans aucun doute pour accroître l'efficacité de la répression. Mais une place très importante - et je l'approuve - est laissée à la prévention et à la dissuasion.

Le projet vise, en effet, trois objectifs.

Il permettra d'abord la comparution immédiate, qui est un élément essentiel de la dissuasion et de la prévention. Les textes actuels autorisent sans aucun doute la saisine des tribunaux et l'ouverture d'une instruction. Mais cette procédure demande du temps et la valeur dissuasive ne joue plus.

Indépendamment des autres dispositions prévues dans votre projet, la comparution immédiate montre votre volonté de réagir, et de réagir tout de suite - c'est d'ailleurs son principal intérêt. Même si le tribunal ne peut être réuni le jour même, l'article 395 du code de procédure pénale permet le placement en détention provisoire. Cependant, l'article 395 précité exige que l'infraction poursuivie soit sanctionnée d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an en cas de flagrant délit et d'au moins deux ans dans les autres cas. Or, les délits définis par la loi de 1984 n'étant punis que d'une peine d'amende, le projet de loi propose d'instituer une peine d'un an de prison - trois ans dans certains cas - aussi bien pour ces délits que pour les nouveaux qu'il crée.

Le deuxième objectif est de compléter les incriminations existantes par trois nouveaux délits : l'interdiction d'introduire des fusées ou des artifices de toute nature, ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse - peines encourues : 100 000 francs d'amende et trois ans d'emprisonnement -, l'interdiction de jeter une projectile présentant un danger pour les personnes - peines encourues : les mêmes que précédemment -, l'interdiction de pénétrer sur l'aire de compétition si ce fait conduit à troubler le déroulement de la compétition ou à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens - peines encourues : 100 000 francs et un an d'emprisonnement.

Enfin, le troisième objectif est d'élargir la gamme de sanctions à la disposition du juge. A l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, le projet de loi crée deux peines complémentaires nouvelles.

La première est l'interdiction d'accéder à une enceinte sportive, pendant au plus cinq ans, avec, le cas échéant, obligation pour la personne condamnée de se présenter au moment des manifestations sportives devant une autorité qualifiée, désignée par le juge. Ceux qui se livrent à ces violences inacceptables doivent savoir que la répression sera impitoyable et qu'il ne s'agira plus simplement d'une petite amende. La condamnation pénale doit être forte, avec, en même temps, une interdiction de revenir pendant un certain temps dans le stade. Il y aura des mesures de contrôle et l'intéressé pourra par exemple être convoqué au commissariat. S'il ne répondait pas à cette convocation, la sanction serait forte. C'est un élément essentiel pour rétablir la sécurité, et je vous en félicite, madame le ministre.

L'autre peine complémentaire est l'interdiction du territoire français pour toute personne de nationalité étrangère n'ayant pas son domicile en France, pour une durée de deux ans au plus. La commission des lois a débattu de ce point. Il n'y a aucune confusion possible. Le texte vise bien les étrangers qui se rendent chez nous pour provoquer des violences. Il est indispensable que les intéressés sachent que nous serons d'une très grande sévérité en ce domaine également.

Le Sénat n'a pas apporté de modifications essentielles au texte initial.

Ses décisions les plus importantes sont les suivantes.

Alors que le champ d'application du projet de loi était limité aux seules enceintes sportives soumises à homologation, il a supprimé cette distinction jugée inopportune. Je crois qu'il a eu raison car il faut penser à l'avenir.

Il a supprimé la peine d'emprisonnement pour le délit de simple état d'ivresse.

Il a incriminé le fait d'avoir utilisé ou tenté d'utiliser comme projective les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive.

Il a précisé les dispositions pénales applicables pendant la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

La commission a, à son tour, conservé cette économie générale. Elle a adopté plusieurs amendements que j'avais proposés, qui ont notamment pour objet de relever certains maxima d'amende et, à l'initiative de Mme Neiertz, d'incriminer le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

Certains avaient fait valoir que le code permettait déjà une telle répression. Vérification faite, il s'agit surtout de contraventions. Or, dans cette affaire, il faut être d'une clarté et d'une sévérité totales. Un petit noyau de marginaux, heureusement peu nombreux, mais faisant preuve d'une violence intolérable, utilisent souvent des insignes ou des symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe. C'est inacceptable, et encore plus à l'occasion de manifestations sportives. C'est pourquoi la commission a adopté, à l'unanimité et sans hésitation, cette proposition, considérant que la répression en ce domaine doit être exemplaire.

Les amoureux du football ne doivent pas être troublés dans leur passion et dans leur enthousiasme par celles et ceux qui essaient d'utiliser le sport à d'autres fins. Le Gouvernement est déterminé à apporter à ce problème une solution sinon définitive du moins efficace. C'est dans cet esprit, madame le ministre, que vous avez déposé ce texte. C'est dans cet esprit que la commission demande à l'Assemblée de l'adopter en espérant que ce

sera à l'unanimité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Guy Drut, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives a pour objet d'apporter une solution aux problèmes de violence qui se sont récemment posés à l'occasion de certaines rencontres sportives.

Il s'inscrit dans la droite ligne de précédentes dispositions tendant déjà à renforcer la sécurité des manifestations sportives. Ainsi, la loi du 13 juillet 1992, qui a modifié celle du 16 juillet 1984, y a inséré un nouveau chapitre relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les graves incidents récemment enregistrés tendent à prouver que ce dispositif n'est pas, à lui seul, suffisamment dissuasif. L'objet du présent projet de loi est donc de renforcer ce dispositif, afin d'éviter qu'à l'avenir sport et violence soient trop facilement associés.

Dans la mesure où le projet de loi tend à la fois à relever le niveau des sanctions pénales existantes, à qualifier de nouvelles infractions et à instituer une peine complémentaire, il a été fort logiquement renvoyé à la commission des lois. Toutefois, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé opportun de se saisir pour avis, étant donné que ce n'est pas la répression de n'importe quel acte de violence qui est visé, mais celle d'une nouvelle forme spécifique de violence, qui s'exprime de façon délibérée à l'occasion de manifestations sportives et qui, ce faisant, porte gravement atteinte à l'image de marque du sport.

D'après ce que nous avons entendu, les populations qui se livrent à ces violences ne seraient pas toujours aussi marginales qu'on voudrait bien le laisser penser. Souvent, ce sont des adolescents qui suivent des meneurs dont les intentions, comme l'a justement souligné le rapporteur de la commission des lois, ne sont pas toujours louables et sont bien loin de l'éthique sportive.

Des réponses à de tels phénomènes de violence ont déjà été recherchées, soit par des pays voisins, soit dans le cadre de la coopération européenne. Des informations sur ces expériences figurent dans mon rapport écrit.

Cette investigation nous a permis de constater que la France est plutôt en retard sur la question de la prévention et de la répression des violences commises à l'occasion des manifestations sportives. En outre, les mesures adoptées jusqu'à présent se situent encore très en deçà de celles préconisées par la convention européenne. Votre projet, madame le ministre, devrait contribuer à combler ce retard et, à cet égard, il est le bienvenu. Bien que très court, il permettra de combler de nombreuses lacunes du dispositif français.

Disposant de peu de temps, je voudrais simplement, mes chers collègues, résumer devant vous certains de ses avantages.

Il permettra d'utiliser la procédure de comparution immédiate. Jusqu'à présent, la plupart des infractions évoquées n'étaient pas considérées comme des délits. De ce seul fait, il ne pouvait y avoir flagrant délit et donc comparution immédiate. Or les avis recueillis nous ont convaincus de l'importance de cet élément, non seulement dans une perspective de répression, mais également et surtout dans une perspective de prévention. Le fait

pour de jeunes délinquants de savoir que, s'ils enfreignent certaines règles - et Dieu sait, madame le ministre, que vous êtes un ardent défenseur de la règle en général et surtout quand elle est sportive -, ils devront répondre de leur comportement immédiatement, et non de façon hypothétique six mois ou un an plus tard, peut être très dissuasif.

Ce projet permettra également de prononcer des peines d'interdiction d'accès au stade. Il s'inspire à cet égard de certaines expériences étrangères, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, notamment.

Selon les informations recueillies, l'existence de cette peine peut à elle seule avoir une portée dissuasive, peut-être plus encore pour certains supporters délinquants que les peines d'amende ou même d'emprisonnement. C'est notamment le cas pour les jeunes de moins de dix-huit ans, suiveurs plutôt que meneurs, dont je parlais tout à l'heure, à l'encontre desquels les peines d'emprisonnement et d'amende sont en fait rarement prononcées.

L'existence de cette peine complémentaire qui, comme son nom ne l'indique pas, peut être prononcée à la place d'une peine principale, devrait leur ôter le sentiment qu'ils peuvent agir en toute impunité. Quant aux meneurs, plus dangereux et récidivistes, cette peine complémentaire devrait permettre d'éviter de les voir revenir frimer sur les stades - passez-moi l'expression! - immédiatement après un séjour en prison ou le paiement d'une amende.

Contrairement à ce que certains semblent lui reprocher, ce projet de loi n'est pas excessivement répressif. Certes, il crée de nouvelles infractions, mais qui peut être contre le fait d'empêcher désormais l'introduction dans les stades de fusées ou artifices, objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité? Qui peut être contre la répression du jet de projectiles représentant un danger pour la sécurité des spectateurs? Qui, enfin, peut être hostile à ce que soit réprimé le fait de porter atteinte au bon déroulement d'une compétition?

Certes, ce projet sanctionne plus sévèrement certaines infractions - état d'ivresse, introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive, incitation à la haine ou à la violence - mais, outre le fait qu'il n'est peut-être pas inutile de le prévoir pour le principe, paradoxalement, l'élévation du niveau maximal des sanctions encourues devrait permettre de prononcer également des peines plus douces. En effet, notre code pénal ne prévoit la possibilité de prononcer une peine complémentaire ou même une peine de substitution consistant à effectuer un travail d'intérêt général que s'il y a délit, et non simple contravention. Le problème est donc le même que pour la comparution immédiate. Les personnes entendues par la commission ont signalé l'intérêt que pourrait présenter dans certains cas la possibilité de condamner les auteurs de déprédations dans les enceintes sportives à contribuer à la réparation de leurs propres dégâts.

Après avoir souligné certains apports de ce projet de loi, la commission des affaires culturelles suggère, par voie d'amendements, quatre améliorations du texte.

La première consisterait à préciser que sera également sanctionnée la tentative d'introduction par force ou par fraude de boissons alcooliques dans un stade. En effet, c'est à l'entrée du stade ou de tout équipement sportif que le filtrage est le plus facile. Or la rédaction actuelle du projet de loi semble impliquer que l'infraction ne pourra être réprimée qu'une fois constatée à l'intérieur même du stade, ce qui est, convenez-en, beaucoup plus difficile. Il est en effet délicat pour les forces de sécurité

ou de police de pénétrer à l'intérieur des tribunes car cela jette un froid et peut apparaître comme une provocation dont certains profitent très rapidement.

Paradoxalement, alors que le texte précise que constitue une infraction la simple tentative d'accès par force ou par fraude en état d'ivresse dans une enceinte sportive, il ne réprime pas de la même façon la possibilité de parvenir à cet état d'ébriété. La commission des affaires culturelles souhaiterait donc que ce déséquilibre soit corrigé.

En revanche, il serait sans doute excessif de sanctionner le supporter qui se présenterait à l'entrée avec une boisson alcoolique - mais accepterait de la déposer à l'entrée. C'est pourquoi il semble important que le texte précise que sera seule réprimée la tentative d'accès par force ou par fraude, à l'image de la rédaction adoptée pour l'accès au stade en état d'ivresse.

La deuxième amélioration consisterait à rétablir l'ancien montant maximal de l'amende encourue en cas d'incitation à la haine ou à la violence. Le montant maximal de l'amende prévue en ce cas par le projet de loi est de 100 000 francs alors que, jusqu'à présent, il était de 200 000 francs. Il ne serait peut-être pas plus mal de rétablir l'ancien maximum, étant donné que cette catégorie d'incidents se développe fortement.

La troisième amélioration serait de préciser que sera punie de peines de l'article 42-7 toute personne qui, munie d'insignes, des signes ou de symboles faisant référence à une idéologie raciste ou xénophobe, aura pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive.

Actuellement, le port de ces signes, insignes ou symboles est certes réprimé par le code pénal, mais de façon beaucoup plus légère parce que cela n'est considéré que comme une simple contravention de cinquième classe passible, en vertu de l'article R. 40, d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 6 000 francs maximum, ou 12 000 francs maximum en cas de récidive, dans l'actuel code pénal, et de 20 000 francs maximum dans le nouveau code pénal.

Il est évident que faire tomber clairement ces faits sous le coup de l'article 42-7 ouvrirait la possibilité de les sanctionner beaucoup plus sévèrement, et je crois que personne ne s'en plaindra, ni ici, ni dans les stades ni ailleurs.

Enfin la quatrième et dernière amélioration préconisée par notre commission consisterait à interdire, en principe, lors du déroulement d'un match ou d'une rencontre sportive, l'utilisation d'écrans permettant notamment de montrer certaines phases de jeu au ralenti, cette interdiction ne s'appliquant pas, cela va de soi, quand le spectacle n'est pas visible dans son intégralité.

Un arbitre a toujours une vision objective du jeu, mais, de temps en temps, chacun le sait, en raison de l'éloignement, de la confusion, de l'énerverment, une de ses décisions peut prêter à contestation. Il va sans dire que le fait de passer et de repasser cette image donne des arguments à ces meneurs, ces marginaux, ces casseurs - je ne veux pas les appeler supporters -, pour semer le trouble et se livrer à des actes de violence. Ce fait, bien entendu, n'a pas échappé aux amoureux du sport que nous sommes ici, notamment pas à mon collègue et ami Edouard Landrain qui a attiré plus que d'autres l'attention de la commission sur ce problème.

En espérant que ces légères améliorations qu'elle suggère seront retenues, la commission des affaires culturelles a considéré, madame le ministre, que votre projet était excellent, et je souhaite de tout cœur que, comme le projet sur la répression du dopage, initié par M. Bergelin et

défendu par Roger Bambuck, dans l'intérêt du sport en général, du sport français en particulier, et de la prévention de l'éthique sportive, il rencontre aussi l'adhésion totale de notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Madame le président, mesdames, messieurs les parlementaires, c'est pour moi un grand plaisir de présenter aujourd'hui devant l'Assemblée nationale ce projet de texte relatif à la sécurité des manifestations sportives, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord parce que je vois parmi vous nombre de grands sportifs - les commissions sont, à cet égard, particulièrement bien représentées - et d'éminents supporters, ce qui prouve l'intérêt que l'Assemblée nationale porte au sport.

Ensuite parce que l'Assemblée a montré à de nombreuses reprises qu'elle était très préoccupée par le problème de la violence, qui a même fait l'objet d'une proposition de loi déposée par plusieurs parlementaires, dont M. Barriier.

Enfin parce que les deux rapports montrent combien l'examen du texte par les commissions concernées a été riche : elles ont été sensibles au problème et ont eu la volonté d'améliorer le projet.

Nous débattons aujourd'hui d'un phénomène qui n'est pas seulement national et qui n'est pas nouveau, mais qui est préoccupant : la violence croissante lors de certaines manifestations sportives. Et si nous regardons ce qui se passe à l'étranger, nous nous apercevons que ce n'est pas un sport en particulier qui est concerné, mais que plusieurs sports le sont.

Nous pourrions nous interroger longuement sur les raisons de cette violence. Nous le ferons peut-être en d'autres circonstances. L'essentiel est d'essayer d'enrayer le plus tôt possible ce phénomène, car c'est en prévenant le développement de telles actions que l'on est le plus efficace. En outre, la perspective de la Coupe du monde en 1998 nous incite à agir vite, pour arrêter tous ceux qui viennent dans les stades beaucoup plus pour troubler la fête sportive que pour supporter une équipe.

Les deux rapporteurs ayant été très complets dans l'analyse du texte, je serai brève. Je me contenterai de souligner les caractéristiques de ce texte et d'en rappeler les finalités.

Ses caractéristiques sont triples : c'est un texte limité, pragmatique et court.

C'est un texte limité car il n'a pas pour ambition de régler l'ensemble du problème de la violence dans notre société, ni même aux alentours du stade ; nous nous sommes, pour l'instant, bornés à ce qui se passe à l'intérieur des stades.

Il n'a pas non plus l'ambition de régler l'ensemble de l'organisation du sport, fût-ce à l'intérieur des stades. Cela exigerait un texte beaucoup plus ambitieux et beaucoup plus vaste. Au demeurant, je souhaiterais que nous engagions ensemble une véritable réflexion sur ce sujet, de façon que nous puissions progresser sur différents problèmes, dont la solution n'est d'ailleurs pas uniquement d'ordre législatif. Nous aurons, je pense, au cours des prochains mois, à travailler à l'élaboration d'un texte beaucoup plus complet.

Sur un autre plan, il importe, comme je le soulignais récemment devant le Comité national olympique et sportif français, d'étudier des problèmes qui ne relèvent pas du domaine législatif. Je pense notamment à des problèmes de formation, qu'il s'agisse des jeunes, des supporters, voire des commentateurs des matchs. Je pense également à des problèmes d'organisation très matérielle. Sans doute aurons-nous aussi à discuter de la proposition relative aux grands écrans, dont je pense, pour ma part, qu'elle relève de mesures autres que législatives.

Ce texte s'est voulu pragmatique. Nous n'entendons pas, je le répète, tout régler en la matière. Nous essayons simplement d'éliminer des dispositions qui s'opposaient à la prise de mesures dissuasives et empêchaient de prévenir certains types de violence.

C'est un texte court. Je souhaitais à l'origine qu'il fût limité à un seul article. Il a été quelque peu élargi, notamment pour aggraver certaines sanctions et permettre une adaptation, purement formelle mais indispensable, à l'état actuel de notre législation pénale.

Le but de ce texte court est de répondre à des besoins immédiats. Nous souhaitons qu'il puisse être appliqué dès l'actuelle saison sportive, de façon à éviter que ne se renouvelle ce que nous avons connu la saison dernière et au tout début de cette saison.

Les finalités de ce projet sont doubles : dissuader et prévenir.

Dissuader en aggravant certaines sanctions, notamment les amendes et les peines d'emprisonnement, et en prévoyant une comparution immédiate, de façon que les délinquants n'imaginent pas que, étant jugés bien après les événements puissent avoir la chance d'échapper à une condamnation.

Dans ce même souci de dissuasion, nous avons créé de nouvelles incriminations, comme l'ont noté M. Tiberi et M. Drut. Il s'agit essentiellement de sanctionner des actes susceptibles d'engendrer la violence ou de troubler le bon déroulement du match, en particulier l'introduction d'objets qui ne figuraient pas jusqu'à présent dans la liste des objets interdits mais qui sont susceptibles - nous l'avons vu, hélas ! - de se transformer en véritables armes contre d'autres supporters ou contre l'arbitre. Dans le même esprit, le Sénat a ajouté une mention concernant certains éléments mobiliers et même immobiliers des stades qui peuvent être jetés sur des personnes et se révéler extrêmement dangereux.

De même a été introduite une disposition concernant l'envahissement du terrain qui trouble le déroulement de la partie. Je ne parle pas, bien sûr, de l'envahissement du terrain après la fin d'un match, qui traduit un enthousiasme fort sympathique.

Seront aussi sanctionnées les incitations à la haine contre d'autres personnes. A cet égard, le port ou l'exhibition d'insignes racistes ou xénophobes constitue une incitation à la violence. Plusieurs amendements ont été déposés sur ce point, qui donneront certainement lieu à une discussion intéressante.

Seconde finalité : prévenir. C'est l'aspect le plus novateur de ce texte, qui répond à une demande des organisateurs et des responsables de stade. Il s'agit de permettre aux juges d'interdire l'accès aux stades à des personnes qu'ils sanctionnent pour des violences dont elles se sont rendues coupables à l'extérieur d'un stade ou pour des infractions qu'elles ont commises. C'est la prévention la plus efficace possible puisqu'on interdit alors aux fauteurs de troubles de venir dans les lieux où ils ont précisément envie de semer la perturbation.

Se pose effectivement un problème pour les étrangers, qui deviennent interdits de séjour. Mais il faut être pragmatique. Comment faire pour des personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire national ? On ne va pas, à chaque match, les convoquer dans un commissariat, en les obligeant à venir du pays où elles se trouvent, uniquement pour vérifier qu'elles ne sont pas dans le stade ! C'est l'une des raisons qui nous ont conduits à retenir l'interdiction de territoire, ce qui empêchera les « habitués » de différents pays de venir troubler volontairement les matchs.

Voilà, sommairement exposée, l'économie de ce texte, dans le détail duquel je n'entre pas puisque les deux rapporteurs en ont présenté les principales dispositions.

Ce projet de loi s'inscrit dans une volonté d'ensemble : redonner au sport son image aux yeux de la jeunesse, faire en sorte qu'il soit une référence pour les jeunes. Car le sport, ne l'oublions jamais, est un élément essentiel de leur formation et leur permet d'avoir une vision positive de l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. La commission des lois, madame le ministre, a voté votre texte, mais il appartient à son président d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de bien légiférer.

Alors que nous avons des dispositions générales dans le code pénal, on nous propose un texte visant à régler une situation particulière.

Je comprends tout à fait les raisons que vous animent et qui vous conduisent à soumettre à l'Assemblée nationale un tel texte. Mais je ne souhaiterais pas que le Gouvernement s'engage dans ce genre de processus, car nous légiférons beaucoup trop et, par là même, nous légiférons mal.

M. Raoul Béteille. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Les dispositions du code pénal sont générales dans leur application. Si, pour chaque situation, nous créons un délit particulier, une incrimination particulière, une procédure particulière, une peine particulière, on est en droit de s'interroger.

Certes, il s'agit bien, comme les rapporteurs nous l'ont excellemment démontré et comme vous venez également de le rappeler, madame le ministre, d'une situation très particulière. C'est vrai ! Mais prenons l'exemple d'un jeune qui casse des chaises dans l'enceinte du Parc des Princes ou d'un autre stade. Il fera l'objet d'une incrimination, d'une procédure et d'une peine particulières. Ce même jeune, à la sortie du stade, brûle une voiture : autre incrimination, autre procédure, autre peine.

Ce problème doit nous interpeller, nous, législateur. D'ailleurs, madame le ministre, vous rendriez un plus grand service au Gouvernement en appelant son attention sur l'importance du vandalisme en général. Il eût été préférable d'envisager un nouveau délit, une nouvelle incrimination, une nouvelle procédure et une nouvelle peine pour toutes les sortes d'actes de vandalisme, qu'ils soient commis dans des enceintes sportives ou dans des enceintes culturelles.

Pourquoi limiter au sport de telles dispositions ? Je comprends que le ministre des sports souhaite ces dispositions. C'est évident ! Mais cette jeunesse - nous le savons bien, nous, législateur - pose un problème plus général.

Vous l'avez d'ailleurs rappelé. Et, demain, le ministre de la culture viendra nous dire : « Attention ! On a constaté des actes de vandalisme lors de telle manifestation culturelle. »

M. Alain Marsaud. Dans des concerts de rock !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je voterai, madame le ministre, votre projet de loi, que la commission des lois a adopté à l'unanimité, mais je souhaiterais que vous attiriez l'attention du Gouvernement sur le fait que nous n'avons pas le droit de légiférer pour des situations particulières.

A l'heure actuelle - si vous me permettez cette incidente - je travaille à une réforme du règlement. Nous nous apercevons que, si l'Assemblée nationale travaille dans des conditions difficiles, c'est parce que le Gouvernement nous « inonde » de textes. Il y a une inflation législative.

Cette inflation législative est aggravée par le fait même que le Gouvernement nous soumet souvent des dispositions d'ordre réglementaire, qui devraient tomber sous le coup de l'article 37 de la Constitution.

M. Alain Griotteray. Très juste !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Alors, je vous en supplie : que le Gouvernement - et je souhaite que le secrétaire général du Gouvernement y veuille de très près - nous envoie le moins de textes possible et qu'il nous envoie des textes généraux dans leur application. Il faut éviter, autant que faire se peut, d'envisager telle disposition pour tel acte particulier, car cela finirait presque par devenir une législation *ad hominem* - même si, en l'occurrence, il s'agit non d'individus, mais de faits particuliers.

Cela étant, madame le ministre, je voterai, je le répète, votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

Mme le président. Nous en arrivons à la discussion générale.

Je demande aux orateurs inscrits de respecter scrupuleusement leur temps de parole, faute de quoi nous ne pourrions achever ce matin l'examen de ce texte. Il est donc de l'intérêt commun que chacun soit aussi bref que possible.

Pour le groupe du RPR, la parole est à M. Xavier Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Madame le ministre, je veux non seulement vous assurer du soutien du groupe du RPR sur ce projet de loi, mais surtout vous féliciter pour votre démarche.

Cette démarche constitue un bon exemple de ce qu'il faut faire pour lutter contre un antiparlementarisme primaire qui se nourrit de trois maux : la lenteur, la complexité, évoquée voici quelques instants par le président de la commission des lois, et l'application, sinon relative, du moins très décalée dans le temps, de nos délibérations.

Ce projet de loi, comme vous l'avez dit, est court - cinq articles -, précis et pragmatique, ce qui se justifie par la gravité du sujet et l'urgence des mesures à prendre.

Urgence que vous avez parfaitement su prendre en compte après les incidents de mai 1993 à l'occasion d'un match de football PSG-OM et ceux qui ont suivi - PSG-Caen, le 28 août 1993 - en constituant une cellule de

crise dès le 31 août. Au terme de quelques semaines de travaux, menés en concertation avec les ministères de l'intérieur et de la justice, le mouvement sportif, la Ligue, la Fédération française de football et les clubs, voici ce projet de loi. Une fois ce texte adopté, les casseurs n'auront plus le sentiment d'impunité. Ce sera grâce à vous !

Cette démarche tranche nettement - et nous nous en réjouissons - avec la procédure mise en place par votre prédécesseur, la commission « sport et sécurité », constituée et mise au travail en novembre 1992 et dont, un an après, nous attendons toujours les propositions et les résultats.

Rapidité, simplicité et aussi efficacité, car, comme mes collègues, j'ai pris acte de votre ferme volonté de promulguer et d'appliquer les mesures dès leur vote, en tout état de cause avant la fin de l'année.

L'objet de ce texte est multiple. Les rapporteurs, Jean Tiberi et Guy Drut, l'ont excellemment mis en évidence, et le groupe du RPR souscrit à leur analyse et à leurs conclusions.

J'insisterai, pour ma part, sur deux points.

Premier point : l'importance qu'il y a aujourd'hui à rattraper notre retard par rapport à d'autres pays européens, en particulier par rapport à l'Espagne et à la Grande-Bretagne. Notre pays a été, en son temps, le premier à légiférer en Europe, avec l'excellente loi Mazeaud du 25 octobre 1975. Mais, depuis, la pratique du sport a évolué. Certes, le goût de l'effort, du dépassement de soi, l'enseignement de la solidarité et de l'esprit d'équipe perdurent, mais le sport spectacle, avec son cortège d'argent, de corruption et de violence a entraîné des dérives, en particulier dans le football professionnel, et spécifiquement en milieu urbain.

Les tribunes des stades ne doivent plus servir d'exutoire pour des jeunes confrontés aux difficultés de la vie quotidienne que sont le chômage, l'exclusion, la marginalisation - la débauche d'argent contrastant trop souvent avec des situations personnelles précaires.

Notre législation doit donc s'adapter, compte tenu en particulier - vous l'avez rappelé - de notre responsabilité spécifique due à l'organisation de la Coupe du monde de football en 1998. La France ne peut donner le mauvais exemple.

Second point : l'aspect préventif. Ainsi que le reconnaît l'exposé des motifs, ce texte ne prétend pas traiter l'ensemble des problèmes. Il serait bon que l'on puisse aller plus loin, car la sécurité dans les stades n'est pas seulement du ressort de la police et de la justice. Il faut définir une politique de prévention de la violence, en redéfinissant le rôle des clubs et du mouvement sportif.

Certains clubs, petits ou grands, font des efforts. La démarche du Paris-Saint-Germain est, à cet égard, exemplaire et mérite d'être citée et connue : charte du supporter, organisation de l'encadrement des supporters, animation de leurs déplacements, information des services de police, mise en place d'un règlement intérieur au Parc des Princes, et aussi création d'un service emploi-formation pour les jeunes supporters chômeurs. Ce sont autant de mesures qui peuvent être prises dans d'autres clubs.

M. Philippe Goujon. Très bien !

M. Xavier Dugoin. Encourageons-les et faisons en sorte que ceux qui font des efforts soient plus motivés. Ne faisons pas l'inverse !

Il y a, me semble-t-il, quelque chose de choquant à voir, en France, la mansuétude des conseils de discipline du football qui pénalisent seulement d'un match de suspension à domicile des clubs professionnels dont les ter-

rains sont envahis par des énergumènes qui insultent, voire moleste, joueurs et arbitres. En l'espèce, l'article 42-10 de la loi du 16 juillet 1984, relatif aux troubles sur l'aire de compétition, mérite pour le moins d'être soutenu et relayé par les clubs. Les recommandations du comité permanent de la commission européenne sur les débordements des spectateurs lors des manifestations sportives, qui ont été élaborées au mois de juin dernier, me paraissent devoir être suivies et mises en application par les autorités politiques et sportives de notre pays.

La responsabilisation, mot-clé, pour une politique globale réussie, doit être triple : responsabilisation de la part du mouvement sportif et des clubs, responsabilisation des auteurs de violences - c'est l'objet direct du texte - et aussi responsabilisation des organisateurs de manifestations sportives qui contreviennent aux mesures de sécurité.

En Espagne, par exemple, la loi du 15 octobre 1990 fait obligation aux clubs d'édicter des règlements relatifs aux conditions d'entrée dans les stades et d'organiser des clubs de supporters. Et, en cas d'incidents, les organisateurs négligents encourent des sanctions sévères, notamment la suspension pendant deux ans au plus de leur habilitation à organiser des manifestations ou la fermeture temporaire des enceintes sportives.

Il en est de même en Grande-Bretagne avec, en particulier le *football spectator act* de 1989, adopté après la tragédie de Sheffield.

En fonction de cette logique, je souhaiterais que la notion de match à risques puisse être définie par arrêté afin de responsabiliser les différents acteurs et surtout de permettre aux fédérations délégataires d'édicter des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge.

Je souhaiterais également, comme cela a été demandé par de nombreux dirigeants de clubs, et souvent de petits clubs, l'établissement de règlements de sécurité types imposant aux fédérations et aux clubs des obligations précises assorties de sanctions.

C'est à ce prix, et en nous appuyant sur cette volonté politique que vous avez affirmée avec le présent projet de loi, que nous rassurerons l'ensemble des publics et garantirons la sécurité des manifestations sportives. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, il faut bien le reconnaître : c'est à chaque fois sous la pression des circonstances que nous sommes conduits à examiner le problème de la sécurité dans les stades. J'en veux pour preuve la convention de Strasbourg de 1985, rédigée après les tragiques événements du stade du Heysel en Belgique ou bien l'ajout à la loi Bredin sur la modernisation du sport de quelques articles sur la sécurité, après le drame de Furiani. Aujourd'hui encore, ce projet de loi me paraît dicté par l'émotion légitime soulevée par les incidents qui ont eu lieu au Parc des Princes après la rencontre entre le PSG et l'équipe de Caen, et au cours desquels dix policiers ont été blessés.

La convention de Strasbourg restait un texte purement déclaratoire et en aucune façon contraignant, même s'il a été signé par tous les pays du Conseil de l'Europe, lesquels s'engageaient à prendre des mesures au niveau national. Quant à la loi Bredin, elle visait principalement

à réprimer l'état d'ivresse dans les stades. Aussi, madame le ministre, le texte que vous présentez, permettra-t-il de compléter les dispositions existantes, et ce de deux façons : en augmentant le nombre de délits sanctionnables et en aggravant les peines ; deuxièmement, et cela me paraît un avantage dans ce type d'affaire, en instituant la comparution immédiate.

En effet, il est nécessaire, pour un certain nombre de ces personnes qui se livrent à des actes de violence lors des manifestations sportives, qu'il soit établi un lien immédiat entre la faute et la sanction. Car, bien souvent, elles n'ont jamais appris les règles de notre société ; ou, tout au moins, nous n'avons pas su les leur apprendre. Il est donc bon qu'elles puissent toucher du doigt le lien qu'il y a entre ce qu'elles ont fait et ce que la société refuse qu'elles fassent. La comparution immédiate - qui peut être suivie d'une peine d'emprisonnement d'un an - permet justement d'établir ce lien.

La façon dont vous avez abordé ce problème, madame le ministre, me conduit à faire une constatation et à poser une question.

La constatation, c'est la montée de la violence dans notre société.

N'importe quel enseignant ou parent d'élève pourra vous dire que, dans les cours de récréation de nos établissements scolaires, les combats entre jeunes n'obéissent plus du tout aux règles d'autrefois. Certes, on peut admettre une certaine agressivité mais, autrefois, quand l'un des adversaires était à terre, l'autre s'arrêtait ; aujourd'hui, on ne s'arrête de frapper que lorsque celui qui a le dessus ne bouge plus !

De surcroît, il arrive - nous l'avons vu à Brest où un élève a été tué - qu'on ne se serve plus seulement de ses poings, mais même d'un pistolet. Enfin, cette agressivité se tourne aussi contre des professeurs. Je suis élue de la Seine-Saint-Denis, et c'est un problème auquel, bien sûr, je suis particulièrement attentive.

Ce constat me conduit à ma question, qui, à mon avis, peut-être de nature à faire avancer le débat. Que voyons-nous à la télévision ? Une succession d'images violentes, comme si la télévision se livrait à une sorte de course aux atrocités *live*, comme on dit dans le milieu. Qu'en ressort-il pour le public un peu fragile qui les regarde ? Que les auteurs de ces violences en direct ne sont jamais sanctionnés. Ainsi, quand la télévision a montré les incendies de foyers de demandeurs d'asile, en Allemagne, elle a montré que ces foyers avaient complètement brûlés, mais pas que les incendiaires avaient été sanctionnés. Il reste dans l'esprit des jeunes qui ont regardé ces images et à qui nous n'avons pas su ni inculquer les principes qui régissent le fonctionnement de notre société, de notre vie en commun, ni enseigner nos valeurs humaines, que la violence a toujours le dernier mot.

D'une certaine manière, madame le ministre, le texte que vous nous présentez me paraît justement nous interpeller davantage sur l'augmentation de la violence dans notre société que sur ce point spécifique qu'est la violence dans nos stades. Il me semble qu'un tel problème vaudrait bien un débat devant l'Assemblée nationale et le Sénat, un débat portant tant sur l'éducation et la prévention que sur le rôle des médias et sur celui des responsables : parents, enseignants, éducateurs et élus.

Nous ne pouvons pas non plus, comme l'a dit M. Mazeaud, faire la course aux textes sur la sécurité. Espérons que celui-là sera le dernier, madame le ministre ! Mais rien n'est moins sûr.

Le présent texte complète un dispositif qui n'avait été qu'esquissé auparavant. Le Sénat l'a, à mon sens, plutôt amélioré en étendant son champ d'application. Ainsi, la Haute assemblée a prévu de ne plus distinguer les enceintes homologuées de celles qui ne le sont pas, et c'est une bonne chose car je ne pense pas que les jeunes ou les groupes qui se livrent à des actes de violence fassent vraiment la différence. Le Sénat a également créé un nouveau délit : l'utilisation des installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectiles pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Par ailleurs, j'ai proposé un amendement, que la commission des lois a bien voulu accepter, et je l'en remercie, tendant à sanctionner l'introduction ou l'exhibition d'insignes nazis dans les stades. En effet, les auteurs de violences ne sont pas que des voyous, il y a aussi des groupuscules organisés, structurés et nostalgiques d'Hitler. Notre génération - particulièrement la nôtre - ne peut pas faire semblant de ne pas les voir. Certes, il s'agit d'un problème sur lequel nous avons déjà légiféré, mais introduire une telle disposition dans le présent texte me paraît une bonne chose car elle participe de son esprit général. Il faut comme vous l'avez souligné, madame le ministre, dire de façon symbolique et pragmatique non à tout cela. Nous ne pouvons pas accepter dans les stades des banderoles avec des croix gammées !

Pour toutes ces raisons, madame le ministre, le groupe socialiste votera le projet.

M. Pierre Mazeau, président de la commission des lois, et M. Patrick Ollier. Très bien !

Mme le président. Pour le groupe de l'UDF, la parole est à M. Didier Bariani.

M. Didier Bariani. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, les débordements auxquels nous avons pu assister lors de récentes manifestations sportives sont très dommageables pour l'image et le rôle du sport en France.

Dans un contexte économique et social de crise tel que la France n'en a pas connu depuis la Seconde guerre mondiale, le sport se doit, aujourd'hui plus que jamais, d'utiliser les moyens dont il dispose pour faire prendre conscience à tous des vertus de cet engagement, de son immense capacité à forger des tempéraments, à canaliser les énergies et à combattre les intolérances.

Au moment où le chômage, l'ennui, la drogue et la violence touchent une partie de la jeunesse, il convient de réaffirmer la vocation première du sport à rassembler, à créer des liens de solidarité et à être une école de dynamisme, de vitalité et d'enthousiasme, afin de contribuer à lutter contre le mal de vivre dans les grands ensembles et de combattre les problèmes liés au désœuvrement, à la toxicomanie et à la délinquance. Car le sport est pour les jeunes, en particulier pour ceux des quartiers difficiles, une source évidente de compensation et d'insertion.

L'apprentissage de l'effort, de l'initiative, de la responsabilité, de l'esprit d'équipe et du respect de l'autre confère au sport des vertus éducatives qui ne sont plus à démontrer. Le spectacle sportif entretient le goût de la performance, exalte celui de l'effort et du dépassement de soi. Le succès des manifestations sportives témoigne de la place prépondérante qu'occupe désormais le sport dans les sociétés modernes.

Il convient donc de redonner au sport son image d'activité de référence pour les milliers de pratiquants de tous âges. J'ai pu mesurer, en effet, le désarroi de l'ensemble des éducateurs et des milliers de bénévoles qui animent le formidable tissu associatif - dont nous avons parlé à l'oc-

casion de l'examen de votre budget, madame le ministre - face à ces dérives qui portent atteinte à leur action de tous les jours pour enseigner non seulement le sport mais également le respect de l'autre.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas acceptable que l'image du sport soit associée à celle de la violence. Nous ne pouvons admettre qu'une poignée de perturbateurs le dénature et, de surcroît, éloignent les vrais supporters des stades. Les débordements dont il est question ne sont en effet que le fait d'une poignée d'individus qui font des stades un lieu de défoulement et d'épanchement de violence et dont les motivations n'ont rien à voir avec les compétitions sportives.

Le sport engendre certes des passions qui créent dans le public des comportements individuels et collectifs qui ne sont souvent que des exutoires à de vrais problèmes de société. Mais on peut également craindre, à la lumière de certaines affaires récentes, que les enjeux financiers favorisent le développement de milieux particulièrement obscurs, d'intermédiaires douteux, de professions non réglementées ni contrôlées qui polluent et rongent, voire compromettent de l'intérieur les relations entre les joueurs, les dirigeants, le public, les collectivités locales et territoriales, et parfois même l'Etat. Ce sont autant de perversions qui peuvent avoir, sur le comportement d'un public plus fragile, plus vulnérable, des incidences malheureuses. Tout est lié.

Il est vrai que, à la différence des législations de certains de nos partenaires européens, la législation française relative à la prévention dans les stades restait encore insuffisante. Il importait - et vous l'avez fait - de réagir rapidement face aux récentes dérives et de prendre des mesures d'urgence. Il convient à cet égard de saluer le pragmatisme et la concision de votre texte. Je n'en rappellerai pas les dispositions, l'excellent rapporteur de la commission des lois, M. Jean Tiberi, l'a fait. Quant à M. Guy Drut, il a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, des remarques fort judicieuses sur ce texte.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Je vous remercie !

M. Didier Bariani. Tout juriste ne peut qu'être convaincu de l'opportunité de la remarque du président Mazeau : on ne saurait accepter une législation de circonstance et il est indispensable de sauvegarder une certaine cohérence du droit. Bien d'autres événements, bien d'autres manifestations pourraient en effet nécessiter l'intervention du législateur. On aboutirait alors en ce qu'on appellerait des régimes juridiques parallèles. Il est donc certain, monsieur le président Mazeau, qu'il faut faire attention à ne pas multiplier les législations.

Le présent projet aggrave les peines encourues pour un certain nombre de délits qui n'étaient jusqu'alors passibles que d'une amende et crée également trois nouveaux délits passibles des mêmes peines. Il permet par là-même de recourir à la procédure de la comparution immédiate qui, en permettant le jugement du prévenu le jour même de son interpellation, s'adapte particulièrement bien au type de délinquance qu'il s'agit ici de réprimer.

Le texte prend aussi en compte le fait que certains débordements peuvent également avoir lieu lors de retransmissions publiques d'événements sportifs, et non plus seulement dans les enceintes sportives.

En outre, il sera désormais possible - et nous approuvons cette mesure - de prononcer des peines complémentaires à l'encontre des personnes reconnues coupables de tels agissements, en leur interdisant l'accès aux stades ou, pour les étrangers, l'entrée sur le territoire national.

Il faut espérer que ces mesures s'accompagneront d'une vaste campagne d'information afin d'en accentuer l'effet dissuasif auprès des éventuels fauteurs de troubles.

Ce projet sera en quelque sorte le catalyseur d'une réflexion approfondie dont l'objet sera d'aboutir - comme vous l'avez confirmé dans votre exposé, madame le ministre - à une législation plus générale en la matière. Il apparaît en outre essentiel de mettre en place une commission d'étude et de réflexion, dotée de pouvoirs d'investigation suffisants, qui puisse faire des propositions précises, lesquelles pourraient être suivies d'un débat au Parlement. De même, pourrait se développer une véritable coopération en la matière avec l'ensemble de nos partenaires européens.

Je puis donc vous assurer, madame le ministre, de l'entier soutien du groupe de l'UDF au projet de loi qui nous est soumis et qui contribuera, j'en suis certain, à préserver le sport français de dérives qui portent atteinte à son image et à la mission qui lui est assignée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, messieurs les rapporteurs, voici qu'à son tour le football professionnel français se trouve confronté au problème de la violence dans les stades ou leurs abords.

Ce fut le cas au parc des Princes, à Paris, quand les clubs de la Juventus, de Saint-Etienne et de Caen y rencontrèrent le PSG, mais aussi à Valenciennes, à Marseille et à Bordeaux, quand le PSG s'y produisit.

Qui sont-ils et sont-ils nombreux ces perturbateurs qui sévissent dans le virage du parc des Princes dit « kop de Boulogne » et qui portent leur contamination là où joue le PSG, troublant par coups, blessures, injures et autres agressions le rituel et la communion de ces grandes fêtes d'aujourd'hui que sont les rencontres de football ?

La presse évalue à cent cinquante ou deux cents, et vous, madame le ministre, à cinquante, d'après ce que vous avez dit au Sénat, le nombre de ces « énergumènes ». Le mot signifie en bon français « possédés par le démon ». Vous le préférerez avec moi aux différentes expressions de franglais dont ces trouble-fête se baptisent ou se rebaptisent. (*Sourires.*)

Infiltreraient ce groupe, à moins qu'ils ne s'y encaillent, selon les cassettes vidéo tournées au parc des Princes, une demi-douzaine de représentants de la force publique. Je doute donc fort que ce monde photographié là soit inconnu des services de police !

Certains appartiennent - c'est établi - aux milieux aisés, sinon huppés et jouent, comme l'a joliment écrit un journal satirique du mercredi, aux « cogneurs des beaux quartiers ». On ne saurait donc les confondre avec la masse des spectateurs, voire des supporteurs de bon aloi, non plus qu'avec quelques jeunes délinquants de type classique dont le style et le profil sont connus des forces de police. Quels démons les possèdent ? Leurs injures racistes, xénophobes, leurs pratiques, sinon les insignes qu'ils arborent, sont clairs et sans équivoque.

Le stade leur offre une tribune toute trouvée pour démontrer l'existence d'une violence sociale latente, disponible, qu'ils prétendent régénératrice pour diffuser un parfum d'émeute et pour convaincre et recruter dans un milieu aux composantes diverses. La passion, sinon ce chauvinisme que la rencontre sportive suscite, l'affronte-

ment qui lui est essentiel et que l'argent, sans aucun doute, aliène et pervertit, créeraient-ils en la circonstance une sorte d'émotivité ou d'imprégnation favorable à cette propagande ? Je préfère m'interdire d'y trop penser.

Taper sur un CRS relèverait-il d'un rite d'initiation qualifiant, et le salut nazi de la nostalgie et de l'allégeance ?

Ce ne sont point pour autant ces comportements que votre projet de loi vise expressément. Voté par le Sénat, il étend le champ d'application de son dispositif aux enceintes sportives en général, fait de tout spectateur un délinquant en puissance, un suspect, alors que le phénomène demeure en tout état de cause marginal, circonscrit. L'établissement d'un rapport relatant les formes et les lieux où s'exercent ces violences eût été de bonne méthode législative. La législation existante - je pense en particulier à la loi Gayssot - permet de réprimer des actes de cette nature.

Le spectateur, fût-il supporteur, aura-t-il désormais à surveiller son émotion, sa spontanéité et à réprimer cet enthousiasme libérateur que les anciens jugeaient déjà de valeur cathartique ? (*Sourires.*)

Devront-ils applaudir au signal d'un M. Loyal des tribunes ? Faut-il accepter que l'imprécision de certaines incriminations induise l'arbitraire, tandis que la gravité des peines encourues, en voulant être dissuasive, nous apparaît comme frappée d'une démesure certaine ?

Monsieur Mazeaud, vous qui fûtes le ministre de la jeunesse que je rencontrai à Montréal et vous, monsieur Drut, qui étiez à l'époque au sommet de votre gloire olympique, vous vous rappelez sans doute que, le jour de la fête de clôture, a surgi sur le stade un homme, semblable à Adam, qui le parcourut dans une allégresse faunesque,...

Mme Véronique Neiertz. « Faunesque » ?

M. Georges Hage. ... se transfigurant. A quelle peine serait-il exposé ? Si j'avais à le juger, j'aurais une irrépressible tendance à l'acquitter compte tenu qu'en son simple appareil il n'aurait pu dissimuler quelque arme contondante ou projectile agressif. (*Sourires.*)

Les milieux sportifs attendent avec raison une loi garantissant la sécurité des personnes et des biens dans les stades. La perspective des championnats du monde de football attise leur impatience. Certes, il faut sans doute légiférer, mais il eût fallu multiplier les concertations et légiférer en réfléchissant, avec toutes les parties concernées, aux causes profondes de ce phénomène, en un mot le prévenir, ne point légiférer à la hâte, et ne légiférer que si la nécessité juridique l'imposait. Je salue ici la pertinence des propos de M. le président et de la commission des lois.

Ce projet nous apparaît donc, par son champ d'application, son arsenal répressif et excessif, qui ne distingue point dans la variété des victimes qu'il cible, d'inspiration sécuritaire. Je dirai même plus : il veut récupérer l'insécurité plus que garantir la sécurité.

Applicable à tous les lieux du spectacle sportif français, fût-ce un lieu de retransmission, n'ouvre-t-il pas pour demain la voie à des projets concernant toutes les salles de spectacles, voire les réunions publiques ? Et pourquoi, sans tarder, nos fêtes populaires, où le sport est à l'honneur, ne tomberaient-elles pas sous le coup de cette législation ?

Mais vers quelle sorte d'ordre public met-on le cap ?

Dans un entretien accordé au journal *L'Equipe*, le préfet de police de Paris n'excluait pas la possibilité, pour le PSG, de faire appel à des sociétés privées pour aider les

forces de l'ordre à maintenir la sécurité dans les stades. Il reconnaissait que « la plupart des 200 ou 300 hooligans » sont « parfaitement identifiés ». Il se félicitait en outre, un peu trop bruyamment à mes yeux, du fait que « la loi votée sur les contrôles d'identité doit permettre d'améliorer les choses ».

Ah ! Si Pasqua n'avait pas été là !

M. Ernest Chénier. Eh oui !

M. Georges Hage. Nous avons déposé deux amendements. Le premier concerne l'interdiction de l'accès d'une enceinte sportive à toute personne portant des signes, insignes ou symboles faisant référence à une idéologie raciste ou xénophobe. Un amendement analogue, déposé au Sénat, n'y a pas été voté. Il a été repris ici et a été adopté par notre commission des lois ; le second vise à restreindre le champ d'application visé par le dispositif.

En l'état, nous ne pourrions voter que contre le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Ernest Chénier. On n'est pas surpris !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Mais l'un de vos amendements a été accepté !

Mme le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, la délinquance, la violence, la criminalité, constituent aujourd'hui le principal phénomène de société auquel nous avons à faire face. Il inquiète nos populations au quotidien.

C'est au moment où nous devons agir pour essayer de créer un climat de sérénité et d'apaisement que le sport, qui devrait se montrer exemplaire en tous points, nous apporte, hélas ! des images qui amplifient les inquiétudes que connaît notre société aujourd'hui. Au cours des années écoulées, nous avons vu ce phénomène d'abord à l'étranger, avec le terrible incident du stade du Heysel. Plus récemment, nous l'avons déploré chez nous. Rappelons-nous les incidents des Vingt-quatre heures du Mans, il y a quelques mois,...

M. Alain Griotteray. Eh oui !

M. Christian Estrosi. ... à cause de l'alcool.

Le phénomène, dont on a découvert l'amplitude lors du match du Paris-Saint-Germain, se retrouve, avec moins d'ampleur, dans bien d'autres stades de province. Il pourrait prendre beaucoup plus d'importance dans les mois qui viennent si des mesures n'étaient pas décidées.

Et c'est au moment où le Gouvernement prend des mesures d'une rigueur exemplaire dans tous les domaines de la délinquance, qu'il met en place un arsenal répressif et juridique considérable pour donner des moyens à notre police et à notre justice, qu'il nous fallait agir également en ce domaine afin d'éviter les dérives.

Madame le ministre, vous en avez pris l'initiative, et vous l'avez fait avec beaucoup de rigueur, de détermination et de rapidité. Je veux vous en féliciter, d'autant que les images que nous donnent le sport doivent être, je le répète, exemplaires en tous points.

Hélas ! le public du sport qui, dans sa grande majorité est un public exemplaire, voit son image entachée par les phénomènes dont nous parlons aujourd'hui. Le public du sport est en général sportif lui-même et il s'exprime à travers ceux qu'il vient encourager. Nous savons combien il est nécessaire que le public d'un stade ou d'un gymnase vive en osmose avec ses sportifs, qu'il y ait une sorte de communion entre eux. Lors de cette formidable semaine

qu'a connue Bercy, on a pu voir un grand sportif français comme Arnaud Boetsch arriver jusqu'aux demi-finales parce que le public l'a porté, l'a transcendé. Eh bien, c'est ce public-là que nous voulons et pas un autre ! Nous voulons un public qui encourage, qui porte des banderoles, la bannière de son club, de sa région, de son pays ! Nous ne voulons pas d'un public qui porte des objets de provocation, voire des armes. Le public qui casse, qui provoque ne fait pas partie du public sportif ! Il n'a rien de sportif en lui-même !

C'est la raison pour laquelle nous devons prévenir les sanctions les plus lourdes qui soient, les éléments répressifs et législatifs les plus puissants qui soient afin de casser ce phénomène de violence propre à un public qui n'est pas lui-même sportif.

Madame le ministre, je voudrais qu'ensemble nous allions un peu plus loin en nous demandant si la sanction seule est à même de corriger ce qu'il y a de plus mauvais chez le délinquant qui fréquente un stade. Nous savons que ce délinquant, dans la plupart des cas, est exclu de sa cellule familiale et de la société.

La sanction doit être l'occasion, si elle est assortie d'une possibilité de rachat, de provoquer l'émergence de ce qu'il peut y avoir de bon chez le délinquant. Celui qui est exclu doit se voir proposer une mesure d'intégration, qu'il saisira ou qu'il ne saisira pas. Mais, s'il a une chance de la saisir, il faut la lui offrir.

C'est la raison pour laquelle je propose de compléter le dispositif que vous nous présentez aujourd'hui par un amendement qui prévoit une remise de la peine d'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive dès lors que l'intéressé aura démontré sa volonté de jouer un rôle d'encadrement auprès des jeunes pour que ceux-ci ne tombent jamais dans les mêmes travers.

Le président Mazeaud me rétorquera que de telles mesures sont inscrites dans les dispositions générales de l'article 55-1 du code pénal. Mais il faudrait conférer à ces mesures un caractère spécifique.

Le délinquant qui aura été interdit de stade pendant une durée maximale de cinq ans sera peut-être un amoureux du sport, qui se dira : « J'ai commis une faute. J'ai donné la plus mauvaise image de moi-même et la plus mauvaise image qui soit du sport en général, mais je veux prouver que j'ai un autre rôle à jouer au sein de notre société. » Et, dès lors qu'avec courage il s'attaque à la préparation d'un diplôme, qu'il l'obtient et qu'à son tour il enseigne, prend des responsabilités au sein d'un club sportif, faisant en sorte que la jeunesse qu'il encadre, ne soit pas à l'image de celle qu'il avait donnée lors d'un incident malheureux, il doit pouvoir être autorisé à faire de nouveau partie du public des manifestations sportives.

Mme le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Christian Estrosi. Je vais conclure, madame le président.

Vous avez indiqué, madame le ministre, que le texte que vous nous présentez avait pour objectif de dissuader et de prévenir. Je souhaite qu'il ait également l'objectif d'intégrer.

En tout état de cause, permettez-moi de vous féliciter encore une fois pour votre rigueur, votre rapidité et votre détermination, tout en espérant que vous-même et l'Assemblée et retiendrez mes propositions. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. J'invite que les orateurs suivants à respecter scrupuleusement leur temps de parole.

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, bien entendu, il faut voter ce projet de loi. Mais, à l'instar de M. Mazeaud, on peut se demander si notre arsenal juridique n'est pas déjà suffisamment pourvu. Ne s'agit-il pas d'un problème qui intéresse surtout le football et qui est plus particulièrement parisien ?

On doit surtout s'interroger sur les causes et tout mettre en place pour tenter de les corriger. N'a-t-on pas joué quelquefois les pyromanes en recherchant l'ambiance à tout prix, en la provoquant, en l'organisant ? En créant des « kops » et en faisant appel à des speakers utilisant des sonos tonitruantes, n'avons-nous pas nous-mêmes excité ? N'avons-nous pas été parfois dépassés ?

M. Alain Griotteray. Assurément !

M. Edouard Landrain. C'est un réel problème et les dirigeants devront revenir sur les notions qu'ils ont mises en application. C'est fondamental.

Il faudra aussi que les médias se livrent à un examen de conscience. La gloire de passer à la télévision parce qu'on a commis des exactions dans un stade peut être un encouragement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. Edouard Landrain. On a vu trop de scènes abominables sur nos écrans !

Comme l'a dit Christian Estrosi, il nous faut aborder les problèmes très en amont et ramener le sport à sa véritable importance. Le sport n'est pas la guerre ! Or, trop souvent, la terminologie sportive actuelle est guerrière.

On doit revenir sur le rôle des clubs, des éducateurs et des bénévoles, à qui l'on doit donner les moyens nécessaires. La dotation du FNDS doit être importante. Elle doit, madame le ministre, vous permettre de conduire une telle politique.

Souvent, c'est un problème financier qui se pose aux bénévoles et aux petits clubs. C'est par eux que l'éducation se fait et c'est en leur sein que le futur « énergumène » – possédé par le démon, comme on nous l'a dit tout à l'heure – fait son nid, si j'ose dire, et commence à grandir.

Comme l'a dit M. Swinners-Gibaud ces jours derniers, la sécurité dans un stade n'est pas que l'affaire de la police. J'irai même plus loin car la punition et la coercition ne me semblent pas forcément les moyens les plus appropriés pour rendre les gens meilleurs. Il faudrait utiliser au maximum les peines de substitution prévues par la loi. Les jeunes qui ont fait les imbéciles devraient être condamnés à nettoyer leur ville, à effacer les tags ou à accomplir des travaux d'intérêt général dans le cadre de l'exercice de la solidarité.

Enfin, je voudrais évoquer le problème des boissons alcooliques dont nous aurons l'occasion de parler lors de l'examen de l'article 42-5 du projet. Vous avez raison, madame le ministre, mais tous les stades ne sont pas identiques. Dans les petites villes, les petits stades, les petits clubs, le verre de l'amitié est une tradition. Ne transformez pas une tradition en un délit ! C'est important. Il faut que nous puissions continuer à nous retrouver dans nos petits clubs, dans une chaude ambiance, après un verre ou deux mais rarement plus. Obtenir un verre à la mi-temps d'un match est déjà un exploit tellement il y a de monde, alors deux c'est presque un exploit olympique ! (*Sourires.*)

Madame le ministre, votre loi est bonne. Votons la en l'état et surtout, lors de son application, utilisons tout ce que l'arsenal juridique met à notre disposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Philippe Goujon.

M. Philippe Goujon. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, plusieurs orateurs l'ont rappelé, c'est le drame du Heysel, en mai 1985, avec ses trente-neuf morts, qui a incontestablement permis de prendre conscience de l'essor réel du phénomène du hooliganisme dans nombre de pays. Cette violence parfois extrême lors des compétitions sportives est devenue depuis un véritable problème de société auquel nous sommes tous confrontés.

Si cette universalité n'est pas récente – en vingt ans 850 personnes ont été tuées dans le monde dans des enceintes sportives – ce qui nous préoccupe aujourd'hui c'est la répétition de plus en plus fréquente de ces actes de violence et de dévouement collectifs.

Certes, nous ne connaissons pas la violence des supporters anglais qui date des années soixante-dix et a été, au moins un temps, largement exportée à l'occasion des compétitions internationales. Néanmoins, l'apparition récente de nouvelles formes violentes de « supporterisme » en France nous impose de réagir.

Depuis quelques années, les responsables de manifestations sportives, et plus précisément les dirigeants des clubs de football, ont pris les mesures préventives adéquates souvent en collaboration avec les municipalités et les collectivités concernées.

A Paris, par exemple, à l'instar d'autres grandes villes, les dirigeants du Paris - Saint-Germain, avec le concours de la mairie de Paris, ont engagé des budgets très importants pour prévenir les phénomènes de violence et éviter qu'ils ne conduisent à des actes irraisonnés, à des mouvements de foule incontrôlables aux conséquences particulièrement lourdes.

Au Parc des Princes, les dirigeants du Paris - Saint-Germain, en étroite collaboration avec la préfecture de police, ont adopté une série de mesures qui constitue aujourd'hui un dispositif de sécurité impressionnant : modification et création de certaines ouvertures et issues, remplacement des sièges pour éviter qu'ils ne deviennent des projectiles, installation d'un système de vidéo-surveillance autour du stade et à ses abords pour préserver au mieux la sécurité des riverains, fouille préalable de ce stade, portiques de détection d'armes ou d'objets métalliques, palpation à chaque point d'accès, contrôles d'identité par application de la nouvelle législation, encadrement étroit des mouvements de supporters à leur départ et à leur arrivée, présence d'effectifs de police importants, procédure de contrôles spécifiques particulièrement rigoureuse de la commission sécurité. Je n'évoquerai pas les actions de prévention instituées par ce club exemplaire dont a parlé tout à l'heure Xavier Dugoin.

D'autres mesures décidées en commun sont venues récemment renforcer ce dispositif : création d'une cellule spécialisée auprès du directeur de la police judiciaire, rehaussement de certaines palissades pour éviter l'envahissement du terrain, cloisonnement de certaines tribunes, adoption d'un règlement intérieur contraignant.

C'est dire que les choses ont été prises très au sérieux et qu'aucun détail ne semble avoir été négligé. Mais, depuis des années, nous cherchons à obtenir des gouvernements qu'ils complètent ces dispositifs par un arsenal juridique efficace.

Le droit commun avec, par exemple, les infractions de coups et blessures volontaires, de dégradations volontaires ou d'ivresse publique et manifeste, a rapidement montré ses insuffisances devant certains comportements que chacun a en tête et qu'ont rappelés tout à l'heure nos deux rapporteurs, Jean Tiberi et Guy Druet. Il était indispensable de réprimer certains délits particuliers et d'aggraver les peines encourues en se dotant notamment de peines complémentaires qui sont, chacun le sait, très efficaces en la matière. Je pense tout particulièrement à celles relatives à l'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive pour une durée pouvant atteindre cinq ans ou à l'obligation de déférer aux convocations de l'autorité publique au moment des manifestations sportives.

De telles contraintes, d'ailleurs mises en œuvre depuis longtemps chez nos voisins, étaient souhaitées depuis plusieurs années par le mouvement sportif ainsi que par de nombreux élus et responsables. Le mérite vous en revient donc totalement, madame le ministre.

Ce texte correspond à la situation à laquelle nous devons faire face, car la question de la violence dans les enceintes sportives n'est pas aussi simple que le résumé, parfois très sommaire, fait par certains. Elle ne peut ainsi se réduire, par exemple, au seul fait d'une catégorie de crânes rasés à l'idéologie extrémiste. Si un stade est une représentation assez fidèle du monde social environnant, la même hétérogénéité se retrouve dans les groupes fauteurs de troubles : entre les *skinheads*, les ultras, les *hard-mods* ou les *casuals*, l'atomisation est particulièrement grande. Hormis une caractéristique commune, la violence verbale et physique comme mode d'expression unique, tout les différencie : les origines, les structures, les motivations, les tenues vestimentaires même. Ainsi les *casuals* refusent délibérément les signes distinctifs des supporters, ce qui leur confère d'ailleurs une efficacité redoutable. C'est dire la difficulté que les services de police et les responsables de clubs rencontrent pour assurer la sécurité et la protection du public. Il nous fallait donc une législation qui réponde aux formes évolutives et changeantes de ces violences.

Le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui complètera utilement les mesures prises récemment par le Gouvernement, à savoir la centralisation des procédures judiciaires, la nomination d'un commissaire de police pour coordonner les actions en ce domaine, la fermeture récente d'un lieu de rassemblement de *skinheads* et surtout l'œuvre législative accomplie au printemps, notamment sur les contrôles d'identité.

La violence dans les enceintes sportives est bien souvent la traduction d'une certaine violence de la société. Par une politique courageuse de réformes qui concernent notre vie sociale, notre économie, notre environnement, notre sécurité, et par notre volonté de lutter contre le fléau du chômage, nous contribuerons aussi à l'éradiquer.

Grâce à une législation adaptée, grâce aux efforts de prévention des responsables et organisateurs qui, pour la plupart, réalisent un travail remarquable, nous montrerons au monde que notre pays est parfaitement digne d'accueillir la Coupe du monde de football en 1998. Peut-être même la France deviendra-t-elle ainsi un

modèle connu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La discussion générale est close. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président Mazeaud, tout juriste, bien sûr, a la nostalgie de l'article 1382 du code civil qui englobe tout ce qui touche à la responsabilité, texte ô combien remarquablement rédigé ! Malheureusement, les dérives observées depuis quelques années ne nous permettent pas de nous en contenter. Néanmoins, votre préoccupation n'est pas si éloignée du texte que je présente aujourd'hui, ni d'ailleurs du travail réalisé par les commissions de l'Assemblée, dans la mesure où il y a une recherche d'harmonisation des peines. C'est là un élément important. Certes la façon dont nous légiférons nous obligera certainement, à terme, à opérer une codification pour harmoniser les différents textes. Mais il est très difficile de ne pas réagir ponctuellement.

S'agissant de ce texte en particulier, il y avait urgence. Et s'il avait fallu envisager un système global de prévention ou de répression de la violence dans notre société, je n'aurais pu vous soumettre un texte aujourd'hui. Les mesures nécessaires n'auraient donc pu être applicables pour l'actuelle saison sportive, ce qui, me semble-t-il, aurait présenté un danger.

Effectivement, monsieur Dugoin, nous pourrions ensemble réfléchir aux déviances du sport et à l'incidence en la matière de l'aspect « spectacle » de celui-ci dans la mesure où, comme cela a été dit, la médiatisation est, pour certains groupes, un facteur supplémentaire qui les incite à manifester leur violence. Sans télévision, il est évident que certains des actes auxquels nous avons assisté n'auraient pas eu lieu !

Il y a beaucoup à faire sur le plan législatif, mais également sur d'autres plans. Et vous avez eu raison de souligner la faiblesse de certaines peines pour différentes manifestations de trouble à l'ordre public ou au déroulement du sport.

Quant à la notion de « match à risques », elle a été précisée dans certains cas, mais l'expérience prouve qu'il est très difficile de déterminer par avance si un match entre dans cette catégorie. Des matchs que l'on pensait à risques n'ont souvent entraîné aucun incident, alors que d'autres dont on pensait qu'ils se dérouleraient tout à fait régulièrement ont occasionné des difficultés importantes. Le texte doit permettre de répondre à ce problème.

S'il est vrai, madame Neiertz, que ce projet de loi n'a pas été dicté par les incidents du Parc des Princes de septembre dernier puisqu'un groupe de travail se penchait déjà sur la question depuis le mois de juin, nous sommes néanmoins amenés à réagir chaque fois à des événements nouveaux. C'est la raison pour laquelle le législateur intervient souvent dans l'urgence.

Nous devons effectivement nous pencher sur le problème de la montée de la violence dans notre société dont la violence dans les stades n'est que l'un des aspects. Il y aurait beaucoup à dire en la matière, notamment sur le rôle de la télévision que vous avez évoqué.

Vous avez souhaité un débat à l'Assemblée nationale sur la violence dans la société, madame Neiertz, il pourrait avoir lieu à l'occasion du débat sur la jeunesse que j'appelle de mes vœux.

M. Bariani a analysé certains comportements engendrés par le sport comme des exutoires à de vrais problèmes de société. Certes l'origine des délinquants, des violents, doit

nous conduire à nous interroger très sérieusement sur les façons de réagir. C'est en effet dans un cadre beaucoup plus large que celui des stades que l'on pourra régler ces problèmes. Je partage donc totalement votre souhait d'une campagne d'information, monsieur Bariani. J'ai d'ailleurs demandé à plusieurs reprises, aussi bien aux responsables du mouvement sportif qu'aux responsables de télévision, d'insister dans leurs commentaires, à la télévision ou à la radio, sur le comportement qui doit être celui des supporters et qui peut être positif, comme l'a dit M. Estrosi, et ne pas être agressif. La mise en place d'une commission d'études serait effectivement une très bonne chose. C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de prendre une telle initiative.

Quant à la coordination européenne, cela fait plusieurs mois que je la souhaite et j'ai écrit en ce sens à mes homologues des autres pays. Il en sera d'ailleurs certainement question lors du colloque que j'organise à Strasbourg dans le cadre du Conseil de l'Europe, au printemps prochain, sur le thème du sport et de l'argent.

M. Hage, qui connaît bien le monde du sport depuis longtemps, a évoqué le cas des énergumènes porteurs d'insignes faisant référence à une idéologie xénophobe, raciste et nazie. J'approuve tout à fait le principe d'une sanction dans ce cas. La question a d'ailleurs été évoquée au Sénat, mais la Haute Assemblée a estimé qu'un tel comportement était déjà sanctionné dans un texte n'ayant pas trait aux manifestations sportives. L'amendement de M. Hage présente l'avantage de faire de ces agissements, lorsqu'ils ont lieu à l'intérieur d'un stade, un délit dont la sanction est plus forte. De ce point de vue, je considère qu'il est intéressant.

Je vous approuve tout à fait, monsieur Estrosi, lorsque vous souhaitez que le public vienne pour soutenir vraiment une équipe et non pour casser. C'est le vœu de chacun.

Quant aux remises de peine et aux peines de substitution, il est tout à fait possible au juge d'en prononcer. Le problème qui se pose est de savoir s'il peut le faire lorsqu'une peine d'interdiction d'accès à une enceinte sportive a déjà été prononcée. Pour ma part, je souhaite que l'on en reste au dispositif général qui permet au juge de décider une peine de substitution sans que cela soit forcément précisé dans le texte. Mais nous aurons sans doute l'occasion d'en parler lors de la discussion de l'amendement que vous avez déposé, monsieur Estrosi.

Monsieur Landrain, j'ai déjà parlé des peines de substitution, je n'y reviens pas.

S'agissant de la « troisième mi-temps », le texte soumis au Sénat prenait en compte le problème du verre offert à la fin du match dans les petits clubs puisqu'il ne devait s'appliquer qu'aux enceintes homologuées, c'est-à-dire atteignant déjà un certain volume, et aux matchs retransmis sur des chaînes de télévision. Le Sénat a néanmoins souhaité étendre son champ d'application à l'ensemble des enceintes sportives, ce qui pose le problème des petits clubs. Ce sont toutefois les manifestations de l'alcoolisme qui sont sanctionnées et il est évident que consommer un verre avant d'entrer dans le stade ne peut entraîner de telles manifestations. D'ailleurs, si j'en crois certaines publicités en la matière, le problème ne devrait guère se poser.

Monsieur Goujon, je sais quel rôle vous avez joué dans l'adoption de mesures de sécurité à Paris. Vous avez donc une autorité particulière en la matière. Vous avez raison de souligner la diversité des groupes violents et celle de leurs manifestations. Cela confirme ce que nous disent tous les responsables de la police.

Quant à la nécessité de coordonner toutes les actions, vous avez également raison. C'est une démarche que j'ai essayé d'initier au sein du ministère et qui a prévalu dans la préparation de ce texte. C'est effectivement par la coordination juridique, monsieur le président Mazeaud, mais aussi administrative et par la coordination de l'action de tous, y compris au niveau de la prévention, que nous réussirons à mettre un frein au développement de la violence, ce qui permettra de faire de toutes les manifestations sportives dans notre pays des grandes fêtes, et rien d'autre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

Mme le président. Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont ainsi rédigés :

« Art. 42-4. - Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

« Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 25 000 francs.

« Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. »

« Art. 42-5. - Quiconque aura introduit dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code.

« Art. 42-7. - Sera punie d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. La commission des lois ayant adopté un amendement qui nous donne satisfaction, je me bornerai à apporter une précision.

Les manifestations qui ont eu lieu au Parc des Princes ne sont pas le fait de *skinheads* ou de gens ayant trop consommé de boissons alcooliques mais, pour reprendre le mot utilisé par notre collègue M. Hage, d'énergumènes agissant en groupes, et, en ce qui les concerne, le préfet de police a fait évoluer son propos. Parfaitement organisés, hiérarchisés, ils n'ont aucun signe distinctif, véritables caméléons qui se recommandent cependant d'une idéologie que l'on peut qualifier d'extrême droite ou de néonazie.

Il est donc nécessaire d'agir de façon efficace pour les dissuader d'intervenir. C'est par l'information et le combat politique que, progressivement, on peut l'espérer, ils évolueront. S'ils ne le font pas, il faut réprimer.

Je m'associe donc à ce qu'ont dit de nombreux orateurs, et, bien sûr, je voterai ce projet.

ARTICLE 42-4 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

Mme le président. M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : "enceinte sportive", insérer les mots : "soumise à homologation". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement vise à restreindre le champ d'application d'une loi que je n'approuve point.

En effet, est-il vraiment souhaitable d'envisager un dispositif qui s'applique dans tous les stades, dans toutes les enceintes sportives, fussent-elles non homologuées ? Car elles existent en grand nombre, ces enceintes non homologuées, elles sont même la grande majorité dans l'Hexagone, et elles constituent un lieu de rassemblement, de contact et d'échanges.

La suspicion va-t-elle peser sur toutes ? Va-t-on mobiliser des compagnies de gendarmes ou des CRS pour une rencontre amicale entre villes ou chefs-lieux de canton voisins sous prétexte que, quelquefois, les matches sont plus difficiles ? Et sur qui va-t-on faire porter la responsabilité du maintien de l'ordre ? Les maires ? Les organisateurs ? Les bénévoles ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car, comme l'a rappelé M. Mazeaud, nous devons légiférer de façon générale.

Il est évident que les problèmes ne sont pas les mêmes selon l'importance du stade ou de la manifestation, et que les mesures préventives doivent être différentes. Mais je ne vois pas pourquoi un texte d'ordre général, même s'il est établi en fonction de circonstances que nous avons rappelées, devrait exclure certaines manifestations. En exclure certaines, c'est d'abord en montrer d'autres du doigt, et cela pourrait, aussi, donner, hélas ! des idées à quelques-uns !... Donc, mieux vaut légiférer pour l'ensemble, dans l'intérêt général. Tous les stades, toutes les enceintes sportives doivent être protégés, et j'espère qu'ils le sont.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Le texte du projet de loi était sage et, sans doute les sénateurs ne vont-ils pas assez sur les stades, pour avoir ajouté, après : « enceinte », les mots : « soumise à homologation » !

Les grillages dans les stades de football ne sont obligatoires qu'à partir de la deuxième division. Dans toutes les autres, il n'y en a pas. Devra-t-on en installer partout, y compris dans le moindre petit pays ? Certes, ce sont des formes de sécurité. Mais on ne peut appliquer au niveau des divisions inférieures des règles qui ont été prises pour les stades des grandes villes, Paris en particulier. Ce n'est pas possible.

Par conséquent, je me range à l'avis de M. Hage, qui est sage !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je comprends tout à fait l'esprit de l'amendement de M. Hage. Je dirai même que je le partage. Mais, puisqu'il a bien voulu qualifier de sensé mon propos liminaire, qu'il fasse bon accueil à ma demande d'être logique avec lui-même !

Je m'explique, mon cher collègue. En réalité, comme l'a rappelé M. le rapporteur, les dispositions sont d'ordre général et il faut se garder d'introduire une sorte de dérogation. Je réponds par là même à M. Landrain qui disait qu'il fallait faire attention, qu'il y a stade et stade, manifestation sportive et manifestation sportive. Je pourrais répondre, sur un plan général, que, quelle que soit la manifestation, il pourra très bien se produire des actes de violence.

Au vrai, la difficulté est d'ordre juridique. C'est pour cela, mon cher collègue, que vous allez, j'en suis convaincu, retirer votre amendement.

Le Gouvernement s'était trompé à l'origine, et je rappellerai ce que je disais tout à l'heure : l'homologation résulte du règlement. En d'autres termes, on va introduire dans la loi pénale des dispositions à caractère réglementaire. Ce serait aller à l'encontre de ce qui est demandé au législateur, et vous êtes suffisamment averti, mon cher collègue Hage, pour le savoir.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles n'a pas été saisie de cet amendement, mais, à titre personnel, je partage l'avis de Jean Tiberi et des lois du président de la commission des lois.

L'expérience le prouve, rien ne dit qu'à un moment d'une compétition comme la Coupe de France, par exemple, un stade de moyenne importance, non homologué, ne sera pas amené à accueillir un match qui soit, disons, un peu « chaud ». Quant aux mesures de protection contre lesquelles s'est prononcé M. Landrain, le projet de loi n'en parle en aucune façon.

Dans un ordre d'idées voisin, je souhaiterais saisir l'occasion qui m'est donnée pour dire à Mme le ministre qu'il serait bon que, un jour, le Gouvernement, la représentation nationale et les fédérations s'accordent pour mieux ajuster les souhaits de celles-ci aux capacités financières des collectivités locales. Souvent, en effet, les fédérations animées, au départ, de bonnes intentions demandent à ces dernières des prestations de plus en plus difficilement supportables sur le plan financier (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) et, madame le ministre, c'est à la fois celui qui fut champion et celui qui est aujourd'hui maire qui vous adresse cette demande.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Que de qualités ! (*Sourires.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Si, initialement, le Gouvernement avait effectivement distingué entre les différentes catégories de stades, c'est bien parce que, sensible au problème évoqué par M. Hage et par M. Landrain, il avait le sentiment que la situation était fort différente selon les stades, les grands ou petits - et pas seulement ceux du Sud-Ouest où, souvent, des spectateurs franchissent les enceintes pour voir le match sans payer...

Donc nous avons bien ce souci. Cela étant, je me suis rangée à l'avis du Sénat, notamment pour les raisons juridiques rappelées à l'instant avec beaucoup de précision et de justesse par M. Mazeaud.

N'oublions pas que ce texte donnera lieu à une jurisprudence et que, à l'évidence, le juge tiendra compte aussi des intentions des uns et des autres. Donc, je crois que la sagesse du tribunal permettra d'apporter les modulations nécessaires au dispositif, même élargi à l'ensemble des enceintes sportives.

Mme le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. J'ai écouté avec attention M. Mazeaud et j'ai apprécié la clarté de son raisonnement de juriste. Mais il ne m'a pas du tout convaincu de retirer cet amendement ! Au contraire, il m'a révélé combien la législation de caractère sécuritaire peut présenter un caractère insondable et, je dirai même exponentiel. *Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984, substituer à la somme : "25 000 F", la somme "50 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement vise à porter de 25 000 francs à 50 000 francs le maximum de l'amende encourue pour violation de l'interdiction d'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse. Le montant prévu par le projet paraît en effet insuffisant. Son relèvement permet à la fois d'instituer une répression plus dissuasive et d'instaurer une échelle des peines plus progressive, une peine plus forte étant encourue si le délit est commis avec circonstance aggravante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Dans la mesure où il s'agit d'un amendement qui permet une meilleure coordination avec d'autres textes du code pénal, l'avis est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984, substituer à la somme : "25 000 F", la somme : "100 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Afin d'assurer une progression dans l'échelle des peines applicables, il paraît opportun de fixer à 100 000 francs le maximum de la peine

d'amende encourue lorsque la personne en état d'ivresse ayant accédé à l'enceinte s'est, en outre, rendue coupable de violence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je crains un peu que le caractère trop lourd de la sanction ne lui fasse perdre de son aspect dissuasif tant elle paraît pratiquement impossible à mettre en œuvre.

Toutefois, comme je le disais tout à l'heure, le juge sera amené à la moduler. C'est la raison pour laquelle, toujours dans un souci de coordination, le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 42-5 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

Mme le président. M. Drut, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984, après le mot : "introduit", insérer les mots : "; ou tenté d'introduire par force ou par fraude". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à renforcer un dispositif qui, pour le moment, réprime l'état d'ivresse mais par le moyen d'y parvenir. Un supporter peut tout à fait arriver avec, dans un sac, le « matériel » nécessaire et profiter de l'ambiance pour s'enivrer, car, une fois qu'il est installé, il est toujours délicat d'intervenir pour les forces de police ou de sécurité. Et s'il advient qu'il ait décidé de ne consommer ces boissons que pour arroser une victoire, les laisser à l'entrée lui évitera toute inadvertance, donc tout risque de sanction...

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Il faut en effet incriminer la tentative d'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984, substituer à la somme : "25 000 F", la somme : "50 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Nous proposons de porter à 50 000 francs le maximum de l'amende encourue, de façon à offrir au juge une marge de manœuvre plus large.

Mme le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Drut, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, substituer, à la somme : "100 000 F", la somme : "200 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Il a paru important à la commission des affaires culturelles de renforcer les sanctions. Plus précisément, il lui a paru inopportun de diminuer le montant des amendes à un moment où le genre d'incidents que l'on veut réprimer tend à se développer.

Je ne peux pas retirer cet amendement, mais, à titre personnel, je suis tout à fait prêt à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission des lois qui a préféré maintenir le montant de l'amende fixé par le projet de loi à 100 000 francs. En effet, ce montant garantit la cohérence de l'ensemble de l'échelle des peines dont nous avons parlé précédemment.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet lui aussi à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : "enceinte", insérer les mots : "sportive". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 24, 5, 28, 27 et 32 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Drut, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 par l'alinéa suivant :

« Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à toute personne qui, munie d'insignes, de signes ou symboles faisant référence à une idéologie raciste ou xénophobe, aura pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Tiberi, rapporteur, Mme Neiertz et M. Floch, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article 42-7-1 suivant :

« *Art. 42-7-1.* - L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement. »

L'amendement, n° 28, présenté par Mme Neiertz, M. Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article 42-7-1 suivant :

« *Art. 42-7-1.* - Est puni des peines prévues à l'article 42-7 tout individu qui, dans une enceinte sportive, tente d'introduire, détient ou exhibe, seul ou en groupe, des insignes, des signes, des symboles faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article 42-7-1 suivant :

« *Art. 42-7-1.* - Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne portant sur elle des insignes, des signes, des symboles faisant référence à une idéologie raciste et xénophobe. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Sarre et M. Michel, est ainsi rédigé.

« Après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article 42-7-1 suivant :

« *Art. 42-7-1.* - L'entrée des stades est interdite à tout individu ou tout groupe d'individus affichant sur eux des insignes, des signes, des symboles faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Cet amendement très important a été repoussé au Sénat dans les conditions que Mme le ministre a précisées, puis repris à l'Assemblée, sous des formes différentes, par plusieurs groupes, ainsi que par la commission des lois et celle des affaires culturelles.

L'amendement de la commission des affaires culturelles tend à sanctionner pénalement toute personne qui, munie d'insignes, de signes ou symboles faisant référence à une idéologie raciste ou xénophobe, pénétrerait ou tenterait de pénétrer dans une enceinte sportive.

Il s'agit de préciser, d'une part, que le port de ces signes ou symboles dans une enceinte sportive est en lui-même déjà considéré comme un acte de provocation à la haine ou à la violence et réprimé comme tel ; d'autre part - et c'est en cela que notre amendement est sans doute plus complet que les autres - que la simple tentative d'introduction de ces signes ou symboles dans un stade est punissable des mêmes peines. Il ne faut pas, madame Neiertz, que les énergumènes qui introduisent des banderoles ou des bannières marquées de la croix gammée puissent le faire en toute impunité et ne soient punissables que s'ils les déploient. Pour pouvoir agir à temps, il importe de punir aussi sévèrement la simple

tentative d'introduction de ces signes qui se réfèrent à une idéologie que nous voulons tous combattre de toutes nos forces.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 24 ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Bien qu'elle en approuve l'esprit, la commission des lois a repoussé cet amendement qu'elle a jugé trop restrictif, dans la mesure où le mot « munie » est imprécis.

Elle a adopté l'amendement n° 5 dont la portée est plus générale.

Néanmoins, sensible aux arguments qui viennent d'être développés, j'accepterai bien volontiers, à titre personnel et si tout le monde en est bien d'accord, de compléter cet amendement par un alinéa visant à sanctionner également la tentative. Même si elle n'est pas toujours facile à prouver, elle ne doit pas être exclue du champ des investigations.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Si vous le permettez, madame le président, je répondrai sur l'ensemble de ces amendements dont l'objet est identique.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean Tiberi, rapporteur. De plus en plus de jeunes, auteurs de violences dans les stades, exhibent des insignes ou des symboles nazis, par pure provocation ou pour rechercher une publicité par l'image dont on voit bien la finalité. Les interventions dans la discussion générale ont montré notre volonté commune de mettre un terme à ces comportements inacceptables en les sanctionnant pénalement.

C'est l'objet de cet amendement de la commission des lois, que je propose, comme je l'ai indiqué à l'instant, de compléter par un alinéa sanctionnant également la tentative, alinéa dont j'ai transmis le texte à la présidence.

Mme le président. Cet alinéa complétant l'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines. »

L'amendement n° 5 est ainsi rectifié.

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 28.

Mme Véronique Neiertz. Comme il n'y a pas entre nous, sur ce plan, de clivages partisans, je me demande si mon amendement ne va pas permettre à la commission des lois et à la commission des affaires culturelles de se mettre d'accord. La commission des lois m'ayant fait observer avec justesse que mon premier texte incriminait la tentative d'introduction ou le port de ces insignes mais pas l'exhibition, je l'ai complété en ajoutant le mot « exhibe ». Certes, la rédaction que je propose fait simplement référence aux peines prévues à l'article 42-7 de la loi de 1984 sans les mentionner expressément, mais ce n'est pas un problème de fond. Il me semble qu'elle recouvre toutes les situations que l'on peut envisager, c'est-à-dire la tentative d'introduction, le port et l'exhibition. Par contre, j'ai oublié le cas des retransmissions en public de manifestations sportives.

M. Jean Tiberi, rapporteur. La tentative d'exhibition doit être également sanctionnée.

Mme Véronique Neiertz. Croyez-vous vraiment, monsieur Tiberi, que l'on puisse dissocier exhibition et tentative d'exhibition ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. C'est le juge qui tranchera !

Mme le président. Acceptez-vous que M. Mazeaud vous interrompe, madame Neiertz ?

Mme Véronique Neiertz. J'accepte tout de M. Mazeaud ! (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Quelque chose m'échappe dans votre amendement, madame Neiertz, car vous n'envisagez que la tentative d'introduction et non pas l'acte lui-même.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur Mazeaud, je ne vais pas vous faire l'injure de prétendre que vous ne savez pas lire ! « Tente d'introduire, détient ou exhibe », ce n'est pas « tente de détenir ou tente d'exhiber » ! Toutes les formes d'action possibles me paraissent ainsi décrites.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Il faut être plus complet si l'on veut répondre à votre préoccupation et à celle de M. Drut. « Tente d'introduire » ne correspond pas nécessairement à la détention, car on peut introduire pour un tiers.

Mme Véronique Neiertz. C'est bien pourquoi j'ai ajouté « détient ».

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Soyons plus précis. Si j'introduis, par exemple, un revolver, je peux continuer à le détenir moi-même, mais je peux aussi le remettre à un tiers. Il est donc nécessaire de viser non seulement la tentative d'introduction, mais aussi l'introduction elle-même. C'est en cela que votre amendement est incomplet.

Mme le président. Mes chers collègues, nous n'allons pas recommencer ici le travail des commissions.

Pouvez-vous nous donner, monsieur le rapporteur, l'avis de la commission des lois sur l'amendement que Mme Neiertz vient de présenter ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. M. Mazeaud vient de montrer en quoi il est incomplet. En revanche, l'amendement n° 5 de la commission des lois, tel qu'il vient d'être rectifié, vise à la fois l'introduction, la détention et l'exhibition, et la tentative de ces trois délits. Il répond donc aux préoccupations de Mme Neiertz, qui l'a d'ailleurs cosigné, et à celles de M. Drut. Il ne laisse subsister aucune ambiguïté, puisque, dans les trois cas de figure possibles, l'acte lui-même et la tentative sont couverts. Ce sera au juge d'apprécier.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Exactement ! Tous les autres amendements sont satisfaits.

Mme le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Georges Hage. Il est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 32 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le sport permet aux jeunes l'apprentissage de la tolérance et du respect de l'autre. C'est vrai sur le terrain, ce doit l'être également dans les tribunes.

Le Gouvernement est donc en plein accord avec tous ceux qui, au sein de cette assemblée, ont voulu sanctionner à la fois la tentative et l'acte d'introduction, de port ou d'exhibition d'insignes, de signes ou de symboles faisant référence au racisme, à l'antisémitisme ou à la xéno-

phobie. L'amendement de la commission des lois me paraît personnellement plus complet, mais je m'en remettraï à la sagesse de l'Assemblée.

M. Patrick Ollier. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je sais que la loi ne peut pas être trop précise, mais l'on voit parfois apparaître sur les stades, en particulier en Bretagne et au Pays basque, des drapeaux régionaux. Il ne faudrait pas qu'ils puissent être assimilés à des symboles à caractère raciste ou xénophobe.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Cela n'a rien à voir avec le racisme !

M. Edouard Landrain. Les textes réglementaires devront donc autoriser ces manifestations qui relèvent surtout de la couleur locale.

Mme le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Dans la mesure où l'amendement de la commission des lois, tel qu'il vient d'être rectifié, répond exactement à mes souhaits, je retire le mien.

Mme le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Notre amendement étant satisfait par le complément introduit par la commission des lois, je le retire également.

Mme le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement n° 27, monsieur Hage ?

M. Georges Hage. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE 42-7 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

Mme le président. M. Drut, rapporteur pour avis, et M. Landrain ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article 42-7-1 suivant :

« Art. 42-7-1. - Les murs d'images, écrans géants ou tout autre moyen de projection ne peuvent pas être utilisés pendant le déroulement d'une manifestation sportive. Sont seules autorisées les projections publicitaires avant et après une telle manifestation et pendant les interruptions de jeu. »

Sur cet amendement, M. Drut a présenté un sous-amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article 42-7-1 de la loi du 16 juillet 1984, insérer la phrase suivante :

« Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 100 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement et le sous-amendement.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Landrain, mais la rédaction que je propose à l'amendement n° 31 me semblant préférable, M. Landrain ne m'en voudra certainement pas de le retirer.

Mme le président. L'amendement n° 25 est retiré, ainsi que le sous-amendement n° 30.

M. Drut a présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article 42-7-1 suivant :

« Art. 42-7-1. - Les retransmissions de manifestations sportives au moyen de murs d'images, écrans géants ou de tout autre système de projection sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont destinées à des spectateurs ne pouvant avoir une vision d'ensemble directe de ces manifestations. Lorsque les spectateurs peuvent en avoir une vision d'ensemble directe, sont seules autorisées les projections publicitaires avant et après de telles manifestations, ou pendant les interruptions de jeu.

« Quiconque ne respectera pas les dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 100 000 F. »

La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Cet amendement reprend, en le précisant, celui de M. Landrain. Depuis quelque temps, certains stades ou gymnases sont équipés d'écrans géants permettant de revoir des phases de jeu en différé presque immédiat, projetées souvent à plusieurs reprises et au ralenti. Quand un arbitre - on sait combien cette tâche est difficile - prend une décision qui prête à contestation ou qui résulte d'une faute ayant entraîné, pour un match de football, un penalty ou, pour un match de basket, des lancers francs, souvent décisifs dans les toutes dernières secondes, projeter à nouveau cette phase de jeu peut avoir pour conséquence d'envenimer l'atmosphère, de créer une tension parmi les spectateurs.

Dans un premier temps, avec l'amendement n° 25, nous avons songé à interdire toute projection simultanée. Toutefois, nous ne souhaitons pas pénaliser les manifestations sportives dont les spectateurs ne peuvent avoir une vue d'ensemble : je pense à une course automobile ou à une compétition de ski.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Et le marathon, monsieur Drut ? N'oubliez pas votre discipline !

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Ce n'est pas le marathon, monsieur le président, il n'y a pas assez d'obstacles ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je pensais à l'athlétisme en général.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Pour ne pas pénaliser ce type de manifestation sportive, je crois préférable de n'interdire les projections simultanées que lorsque les spectateurs peuvent avoir une vue d'ensemble directe du match où de la compétition, seules les projections publicitaires étant alors autorisées. C'est l'objet de mon amendement n° 31, qui répond au souci de M. Landrain puisqu'il permet de faciliter la tâche des arbitres, que nous oublions un peu trop souvent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, comme elle avait repoussé le précédent. J'ai bien réfléchi à cette proposition et je pense qu'on ne peut vraiment pas l'accepter.

Premièrement - mais c'est tout à fait secondaire - c'est la responsabilité des organisateurs et non pas celle des spectateurs qui est en cause.

Deuxièmement, ces écrans sont très utiles avant le match, à la mi-temps et après le match, pour l'animation du spectacle. On peut envisager - et, pour ma part, j'y serais très favorable - d'interdire de repasser des images en cours de match pour éviter de créer des tensions. Mais une telle mesure relève du domaine réglementaire, sur lequel, ainsi que M. Mazeaud l'a souligné, le législateur ne doit pas empiéter.

Je suis donc favorable au maintien de ces écrans dans les stades et à l'élaboration, par voie de décret, de la réglementation que souhaite M. Drut, dont je partage, sur le fond, l'analyse.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je suis totalement d'accord avec Guy Drut. M. le rapporteur fait une erreur fondamentale : il s'agit non pas de retirer les panneaux, mais de ne pas les utiliser pendant les phases de jeu. Bien entendu, on peut s'en servir sur le plan publicitaire avant le match, pendant la mi-temps et après. Un jour même, les fédérations, à l'instar de ce qui se passe dans le football américain que certains d'entre nous peuvent découvrir à la télévision, pourraient décider de les utiliser pour permettre aux arbitres de mieux apprécier les phases de jeu et les décisions qu'ils sont conduits à prendre. Mais, n'oublions pas la fragilité des arbitres souvent en butte à la critique. Nous ne pouvons les laisser aux mains d'une bande d'énergumènes parce qu'ils auraient commis une erreur d'arbitrage qui apparaîtrait à l'image !

Certes, une telle décision ne peut être prise que par voie réglementaire, mais nous souhaitons au moins que ce point soit précisé aujourd'hui et que le législateur fasse ainsi état de sa volonté.

Mme le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Mes chers collègues, il faut être prudent et distinguer entre sports lorsque l'on veut légiférer en la matière.

Je voudrais, pour aller dans le sens de la commission des lois, vous donner l'exemple de l'escalade sur murs artificiels qui regroupe dans les championnats plus de 10 000 spectateurs. Il est indispensable qu'au cours de telles manifestations on puisse voir en gros plan, sur des murs d'images ou des écrans, la prise de celui qui escalade et qui est difficilement visible par les spectateur qui se trouve cinquante mètres plus bas.

M. Edouard Landrain. Mais, dans le cas que vous citez, il n'y a pas d'arbitre !

M. Patrick Ollier. Supprimer cette possibilité compromettrait de telles manifestations que l'on ne pourrait plus suivre dans le détail.

Soyons donc très prudents - j'ai pris cet exemple mais il y en a sûrement beaucoup d'autres - et rallions-nous à l'avis de la commission des lois. N'interdisons pas systématiquement le recours à de tels procédés et restons plus objectifs quant à leur utilisation.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Patrick Ollier est passé allégrement des arts martiaux à l'escalade,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. A juste raison !

M. Guy Drut, rapporteur pour avis... même artificielle, et ses arguments m'ont convaincu. Je suis donc prêt à retirer cet amendement. Le problème n'en reste cepen-

dant pas moins posé, madame le ministre, et les préoccupations exprimées par Edouard Landrain et la commission des affaires culturelles sont tout à fait fondées. Il serait donc bon qu'à l'avenir toutes les précautions réglementaires propres à éviter les débordements et les perturbations qui pourraient, de façon directe ou indirecte, être causés par ces projections, soient prises.

M. Patrick Ollier. Merci, monsieur Drut.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Cet amendement, dont je comprends le sens, pose des difficultés d'interprétation. Peut-on dire, par exemple, que les spectateurs d'un match de rugby ont une vision d'ensemble directe des dessous de mêlée ou d'un essai dans une rencontre Castres-Grenoble ?

En revanche, je considère que l'idée est bonne. Comme me le suggère M. Drut, je vais donc prendre contact avec les responsables du monde sportif et les organisateurs afin de définir une charte de déontologie plutôt que de légiférer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

Mme le président. « Art. 2. - I. - A la fin de l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "aux articles 42-4 à 42-6" sont remplacés par les mots : "aux articles 42-4 à 42-10".

« II. - L'article 42-8 précité devient l'article 42-13. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

Mme le président. « Art. 3. - Il est inséré après l'article 42-7 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 précitée des articles 42-8 à 42-12 ainsi rédigés :

« Art. 42-8. - L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100 000 francs et de trois ans d'emprisonnement.

« Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, un des objets visés au premier alinéa.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« Art. 42-9. - Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 42-8 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile.

« Art. 42-10. - Sera puni d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

« Art. 42-11. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

« La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

« Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie ci-dessus, celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

« Art. 42-12. - Sera punie d'une amende de 100 000 francs et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été imposées en application du deuxième alinéa de l'article 42-11. »

ARTICLE 42-8 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "dangereuse pour la sécurité publique", les mots : "au sens de l'article 132-75 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Afin de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation de la notion d'arme dangereuse pour la sécurité publique, cet amendement propose de faire référence à la définition de l'arme telle qu'elle figure à l'article 132-75 du nouveau code pénal.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984 : "La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. La rédaction adoptée par le Sénat réduit l'incrimination de la tentative d'introduction d'objets dangereux ou d'artifices dans une enceinte spor-

tive aux seuls cas de recours à la force ou à la fraude. Cette réduction n'a pas paru opportune à la commission qui a préféré revenir à la rédaction plus large du projet initial.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 42-10 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

Mme le président. Mme Neiertz, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 42-10 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "ou porté", les mots : "en portant". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous avons déposé cet amendement car nous pensons qu'il ne faudrait pas, comme vous l'avez vous-même souligné, madame le ministre, infliger les sanctions très lourdes prévues dans le texte à des personnes qui se contenteraient de troubler le déroulement de la manifestation sportive sans commettre d'actes de violence.

Vous l'avez rappelé, madame le ministre, la pelouse peut être envahie par des supporters mus par l'enthousiasme et nullement par l'intention de porter atteinte à la sécurité des personnes. La rédaction que nous proposons par notre amendement permet d'associer les deux actes concernés : troubler la manifestation et porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, car il est plus restrictif que le texte du projet de loi qui prévoit que le délit est constitué dès qu'il y a eu trouble, même s'il n'y a pas eu atteinte à la sécurité des personnes.

N'oublions pas, en effet, que, dans ces situations très difficiles, le trouble est souvent le prélude d'incidents beaucoup plus graves. Il faut, dès le départ, manifester une volonté très nette de dissuasion et de prévention. Bien entendu, il appartiendra au juge d'apprécier les faits.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je suis sensible à l'avis du rapporteur, d'autant que, bien souvent, ce qui se passe sur le terrain engendre des actes de violence dans les tribunes. C'est là une raison majeure. En outre, les envahissements que je dirais normaux, ceux de fin de match, ne sont pas passibles des peines ici édictées puisque la manifestation est terminée. En tout état de cause, le juge fera bien la différence entre les deux.

Donc avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Mon intervention ne concerne pas directement cet amendement. Elle porte sur la notion d'arme en général. On interdit l'introduction d'armes dans les enceintes sportives, mais que peut-on faire lorsque l'individu lui-même constitue une arme ?

M. le rapporteur pour avis faisait tout à l'heure allusion aux arts martiaux. N'y a-t-il pas précisément circonstances aggravantes lorsqu'un individu se livre, à l'évi-

dence, à un acte de violence à partir d'une technique qu'il a apprise dans un club et qu'il est détenteur d'une licence ? Puisqu'il détourne de son objet l'enseignement sportif dont il bénéficie, ne pourrait-on prévoir dans le texte qu'un tel comportement entraînerait une radiation temporaire de sa fédération ?

Certaines techniques de combat sont véritablement beaucoup plus dangereuses que bien des objets contondants. Or, malheureusement, le texte ne prévoit rien qui pourrait éventuellement permettre, avec toute la prudence nécessaire, de radier ces personnes des fédérations sportives auxquelles elles appartiennent, et ce pendant une durée que je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier.

Ce problème mérite, en tout état de cause, de faire l'objet d'une réflexion.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je souhaite juste préciser à M. Ollier qu'il existe une charte d'honneur des arts martiaux. Nul n'a la possibilité de se servir pour lui-même de l'art qu'il a appris.

Mme le président. L'Assemblée est donc maintenant éclairée sur la question abordée par M. Ollier.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Sarre et M. Michel ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 42-10 de la loi du 16 juillet 1984 par les deux alinéas suivants :

« L'autorité administrative peut interdire, lors d'une manifestation sportive, l'accès au stade et à un périmètre de sécurité autour de celui-ci à tout individu ou à tout groupe d'individus dont les agissements, les attitudes et les comportements représentent une menace pour l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

« Cette interdiction s'applique à tout individu ayant fait l'objet d'une interdiction de séjour - et notamment d'une interdiction d'entrée dans les stades - telle que prévue par l'article 131-31 du nouveau code pénal (article 46 du code pénal ancien) suite à une condamnation pour les faits prévus par le sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par ceux prévus par les articles 322-6 à 322-10 du nouveau code pénal (articles 257, 257-2 et 257-3 du code pénal ancien). »

Cet amendement n'est pas défendu...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Si, madame le président, il l'est ! Les auteurs de l'amendement ne sont pas là pour le défendre. Moi, je le fais pour mieux le combattre.

Cet amendement est inadmissible. Je suis très étonné que MM. Sarre et Michel aient pu présenter un amendement à connotation raciste. Cet amendement institue en effet ce qu'on a appelé à une époque sur certains bancs le délit de sale gueule...

M. Alain Marsaud. Le délit de faciès !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. ... puisqu'il vise à interdire l'accès au stade « à tout individu ou à tout groupe d'individus dont les agissements, les attitudes et les comportements représentent une menace pour l'ordre public ». Comment nos collègues qui siègent à gauche ont-ils pu déposer un amendement

pareil ? Il vous aura probablement échappé, madame Neiertz, sinon vous l'auriez retiré pour m'empêcher de prendre la parole !

M. Alain Marsaud. Très bien !

Mme le président. Monsieur le président de la commission des lois, cet amendement n'était pas défendu...

M. Alain Marsaud. Il n'était pas défendable !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Il a été défendu et il doit être mis aux voix, madame le président !

Mme le président. Je vous ferai simplement observer que cela ne correspond pas au souci que nous avons d'arriver aussi vite que possible au terme de l'examen de ce texte.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Le problème n'est pas là. Je veux que cet amendement soit repoussé à l'unanimité et c'est la raison pour laquelle j'ai dit qu'il était défendu !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 42-11 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984, après la référence : "42-7", insérer la référence : "42-7-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 5.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436", les mots : "prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il est de meilleure technique législative de faire figurer dans les dispositions permanentes de la loi de 1984 les références aux articles du nouveau code pénal et de prévoir dans un article du projet de loi les dispositions transitoires qui s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur dudit code, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1994.

Cet amendement comble, par ailleurs, deux omissions : les articles 435 et 436 de l'actuel code pénal trouvent leurs équivalents respectivement à l'article 322-6 et à l'article 322-11 du nouveau code pénal.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Dans la mesure où il s'agit d'un amendement de coordination, j'y suis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984 par la phrase suivante :

« Sera punie d'une amende de 200 000 francs et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement est d'abord dicté par un souci de clarification formelle. Il est préférable, en effet, de reprendre au sein de cet alinéa la disposition qui figure à l'article 42-12 et qui sanctionne le non-respect de l'obligation de comparution devant une autorité qualifiée au moment de la manifestation sportive.

Par ailleurs, cet amendement relève à 200 000 francs la peine d'amende encourue, contre 100 000 francs dans le projet de loi, dans la mesure où il s'agit de sanctionner le non-respect d'une condamnation pénale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, la juridiction qui a prononcé l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive peut décider, à la demande de la personne condamnée et conformément à l'article 55-1 du code pénal, de la relever de tout ou partie de cette interdiction. Il en est ainsi lorsque la personne apporte la preuve que, postérieurement à sa condamnation, elle a obtenu un diplôme lui permettant d'enseigner, d'encadrer ou d'animer une activité physique ou sportive, ou qu'elle a participé pendant une période d'une année au moins à la promotion des activités physiques ou sportives dans le cadre d'une association ou d'un groupement sportif. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. J'ai évoqué cet amendement dans la discussion générale. Il a pour objet d'offrir une chance aux délinquants qui auraient été sanctionnés et qui seraient interdits de fréquentation d'une enceinte sportive pendant un certain délai ne pouvant excéder cinq ans. Les inciter au volontariat et à passer un diplôme ou à exercer des responsabilités dans le cadre d'une organisation ou d'un club sportif pour servir de bon exemple, après en avoir été un mauvais, pour la jeunesse et les générations à venir, tel est l'objet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement non parce qu'elle n'en approuve l'intention - et à titre personnel je partage tout à fait le souci exprimé par M. Estrosi - mais parce que l'article 55-1 du

code pénal permet déjà au juge de relever l'intéressé d'une telle condamnation, au vu d'éléments qu'il est seul à apprécier.

Je demande donc à M. Estrosi de retirer son amendement.

Mme le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je pourrais répondre à M. le rapporteur que l'ensemble des actes visés par le projet relève des dispositions générales du code pénal. A mon sens, ce texte doit surtout avoir une portée psychologique. Il doit être incitatif. Il faut que le délinquant potentiel se dise que des dispositions particulières sont prévues et qu'elles seraient dangereuses pour lui s'il était jugé.

De même, il faut prévoir des dispositions permettant à ceux qui auront commis des actes de délinquance dans le cadre d'une manifestation sportive de se réinsérer.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles n'a pas été saisie de cet amendement, mais, malgré les arguments judicieux présentés par M. Estrosi, mon expérience me conduit, à titre personnel, à demander à l'Assemblée de le repousser pour deux raisons.

D'abord, il y aura toujours des éléments suffisamment mal intentionnés pour profiter de cette possibilité afin d'adoucir la peine dont ils auront été frappés.

Ensuite, il faut faire preuve de cohérence. Comment un individu qui n'aurait plus la possibilité légale d'entrer sur un stade ou dans un gymnase pourrait-il passer des examens ou encadrer une association sportive ?

Il est donc plus raisonnable de repousser cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Certes l'idée de M. Estrosi est excellente. Néanmoins, une telle possibilité de substitution est déjà prévue par la loi.

Surtout, et c'est la raison pour laquelle je demande à M. Estrosi de retirer son amendement, je pense que l'on ne doit faire passer qu'un seul message par texte. Or le but essentiel de ce projet est d'être dissuasif et préventif. Si, en même temps on édicte des sanctions et on laisse entendre aux intéressés qu'ils auront une possibilité d'y échapper, on brouille le message.

Il est bien qu'une telle possibilité existe, - c'est déjà le cas - mais je voudrais qu'il ressorte de ce débat notre volonté commune de prendre des mesures afin de dissuader ceux qui auraient une envie quelconque de créer des troubles dans les stades.

Mme le président. Monsieur Estrosi, maintenez-vous ou retirez-vous l'amendement n° 36 ?

M. Christian Estrosi. Madame le président, face à des interventions aussi pertinentes que celles de Mme le ministre, d'un champion comme mon ami Guy Drut ou de Jean Tiberi, je ne veux pas poursuivre dans cet hémicycle une compétition qui risquerait d'atteindre un paroxysme peu souhaitable ! Je retire donc mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : " ci-dessus " les mots : " au premier alinéa ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 42-12 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 42-12 de la loi du 16 juillet 1984. »

Cet amendement est une conséquence de l'amendement n° 8.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis

Mme le président. « Art. 3 bis - Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : "de 25 000 F" sont remplacés par les mots : "de 600 à 15 000 F" ;

« II. - Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : "de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 15 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

« III. - Au premier alinéa de l'article 42-5, les mots : "de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 25 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

« IV. - A l'article 42-7, les mots : "de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

« V. - Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : "de 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

« VI. - A l'article 42-10, les mots : "de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement". »

Sur cet article, M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission des lois, les amendements n° 11, 12, 13 rectifié, 14 à 20.

Je suppose que M. le rapporteur souhaitera les présenter en une seule fois. Je demanderai ensuite à Mme le ministre de donner, en une seule fois également, l'avis du Gouvernement. Toutefois les amendements seront mis aux voix successivement.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir ces amendements.

M. Jean Tiberi, rapporteur. L'amendement n° 11 est une mise en coordination avec l'amendement n° 1.

L'amendement n° 12 tend à rendre applicables, pendant la période transitoire, les peines plus sévères prévues par le projet de loi amendé. Il retient comme limite supérieure de la fourchette des amendes, le maximum fixé par l'amendement n° 1.

Les amendements n° 13 rectifié et 14 sont des amendements de coordination avec l'amendement n° 2.

L'amendement n° 15, tend à combler une omission du texte du Sénat en donnant une limite inférieure à la fourchette des peines d'emprisonnement, puisque la Haute assemblée n'avait prévu que le maximum. Cette limite inférieure serait la peine minimale encourue en matière correctionnelle, soit deux mois.

L'amendement n° 16 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 3.

Les amendements n° 17 à 20 ont le même objet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable !

Mme le président. L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 3 bis, substituer à la somme : "25 000 F" la somme : "50 000 F". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« A la fin du I de l'article 3 bis, substituer à la somme : "15 000 F" la somme : "50 000 F". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 13 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 3 bis, substituer à la somme : "25 000 F" la somme : "100 000 F". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 3 bis, substituer à la somme : "15 000 F" la somme : "100 000 F". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 3 bis, substituer aux mots : "et d'un an d'emprisonnement au plus", les mots : "et de deux mois à un an d'emprisonnement". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 3 bis, substituer à deux reprises à la somme : "25 000 F", la somme : "50 000 F". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 3 bis, substituer aux mots : "et d'un an d'emprisonnement au plus", les mots : "et de deux mois à un an d'emprisonnement". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Dans le IV de l'article 3 bis, substituer aux mots : "et d'un an d'emprisonnement au plus", les mots : "et de deux mois à un an d'emprisonnement". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Dans le V de l'article 3 bis, substituer aux mots : "et de trois ans d'emprisonnement au plus", les mots : "et de deux mois à trois ans d'emprisonnement". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Dans le VI de l'article 3 bis, substituer aux mots : "et d'un an d'emprisonnement au plus", les mots : "et de deux mois à un an d'emprisonnement". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme le président. « Art. 4. - A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal, telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436" sont remplacés par les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4 et 433-6". »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Au début de l'article 4, substituer aux mots : "A compter de", le mot : "Jusqu'à". »

« II. - En conséquence, dans cet article, substituer aux références : "209, 309, 312 et 434 à 436", les références : "222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4,

322-6, 322-11 et 434-6", et aux références : "222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4 et 433-6", les références : "209, 309, 312 et 434 à 436". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 7. Néanmoins, il convient de le corriger en remplaçant, dans la seconde série de références, la mention « 434-6 » par la référence « 433-6 ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

Mme le président. « Art. 5. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Hage. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Drut, rapporteur pour avis. Dommage !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Madame le président, je tiens à remercier l'Assemblée nationale tout entière, non seulement les rapporteurs et le président de la commission des lois, mais également tous les intervenants qui ont permis d'enrichir ce projet de loi. J'associe à mes remerciements les représentants du ministère de l'intérieur et de la chancellerie qui m'ont permis de mettre ce texte au point.

J'espère que la commission mixte paritaire se réunira rapidement, afin que ce texte soit appliqué sur les terrains le plus tôt possible. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

2

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1994, n° 536.

Logement et article 63 :

M. Raymond Lamontagne, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n° 33 au rapport n° 580 de M. Philippe Auberger, rapporteur général) ;

M. René Beaumont, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 585, tome XV).

Culture et francophonie :

Mme Françoise de Panafieu, rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n° 12 au rapport n° 580 de M. Philippe Auberger, rapporteur général) ;

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis n° 581, tome X).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

